

AUDITORS ANNUAL CARTOGRAPHY MANUEL D'UTILISATION

26 JUIN 2025



Table des matières

Table des matieres	
Légende	2
Préambule	3
Introduction	3
1. Identification du déclarant	4
1.1 Identification	4
1.2 Personne de contact pour l'AAC	4
1.3 Appartenance à un réseau	4
1.4 Assurance en responsabilité civile professionnelle	5
1.5 Contrôle d'entités d'intérêt public (PIE's)	5
1.6 Facturation	6
1.7 Appartenance à l'Institute for Tax advisors and Accountants (ITAA)	6
2. Composition du déclarant	7
2.1 Personnel occupé	7
2.2 Liste des réviseurs d'entreprises personnes physiques liés au déclarant	8
2.2.1 Tableau 1 – Informations dont la base est extraite du registre public	
2.2.2 Tableau 2 – Informations complémentaires ajoutées manuellement	9
3. Activités du déclarant	11
3.1 Missions révisorales et non révisorales	12
3.1.1 Missions révisorales	
3.1.2 Missions non révisorales	
3.2 Détail des missions de contrôle légal et contractuel des comptes	
3.3 Détail des montants facturés à/par des réviseurs d'entreprises	
3.3.1 Missions révisorales facturées par le déclarant à des réviseurs d'entreprises	
3.3.2 Missions révisorales facturées par des réviseurs d'entreprises au déclarant	
3.3.3 Missions non révisorales facturées par le déclarant à des réviseurs d'entreprises	
3.3.4 Missions non révisorales facturées par des réviseurs d'entreprises au déclarant	
3.4 Les autres missions révisorales exercées en vertu de la loi	
3.4.1 Liste des clients concernés par d'autres missions révisorales exercées en vertu de la loi	
3.4.2 Détail des autres missions révisorales exercées en vertu de la loi	
3.5 Détail des missions d'assurance de l'information en matière de durabilité	
4. Procédures judiciaires, disciplinaires et/ou administratives en cours	
5. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	
Lexique	52

Légende

Les cases renseignées en gris dans le présent manuel contiennent soit des données qui sont téléchargées du registre public à la date du 31 décembre de l'année civile concernée, soit des données qui sont calculées automatiquement (somme, pourcentage, etc.). Elles ne peuvent pas être éditées dans l'application en ligne.

Les adaptations apportées au manuel d'utilisation en 2025 sont surlignées en jaune.



Préambule

En application de l'article 55 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, le *Belgian Audit Oversight Board* (ci-après « BAOB ») a décidé de procéder à un exercice annuel de collecte d'informations, intitulé « *Auditors Annual Cartography* » (ci-après « AAC »).

Le BAOB utilise les informations collectées dans le cadre de l'exercice de ses missions de supervision publique.

Le BAOB met le présent manuel d'utilisation à la disposition des déclarants pour les aider à communiquer correctement, complètement et à temps leurs données dans l'AAC.

Le BAOB vous recommande de lire attentivement le présent manuel avant ou pendant que vous complétez la Survey CTRCSR dans l'application FiMiS. Vous saurez ainsi immédiatement quelles sont les questions auxquelles vous devez répondre. Si vous ne respectez pas les consignes du présent manuel, les règles de validation intégrées dans l'application FiMiS afficheront un message d'erreur au moment où vous sauvegarderez la Survey ou lorsque vous passerez d'une section à l'autre.

Pour certaines questions, des précisions sont fournies directement dans la Survey. Elles sont indiquées par le symbole « i » (tooltip). Pour rendre l'explication visible, maintenez votre curseur sur ce symbole.

Le BAOB a veillé à délimiter les concepts utilisés dans la Survey de façon aussi précise que possible. Si des questions relatives à l'AAC devaient néanmoins subsister, elles peuvent être adressées à l'adresse info@ctr-csr.be.

Introduction

L'AAC est divisée en cinq sections :

Section 1 : Identification du déclarant Section 2 : Composition du déclarant Section 3 : Activités du déclarant

Section 4 : Procédures judiciaires, disciplinaires et/ou administratives en cours Section 5 : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Chaque section peut être divisée en chapitres, eux-mêmes composés de questions ou de colonnes numérotées.

Pour chacune des sections 3, 4 et 5, il est possible pour le déclarant n'ayant pas d'information à communiquer pour chacune de ces sections, de cocher l'option « Nihil » disponible en haut des sections concernées. En cochant l'option « Nihil », le déclarant confirme qu'il n'a rien à déclarer pour l'ensemble des chapitres de la ou des sections concernées. Plus de détails à ce sujet sont repris sous les sections concernées du présent manuel.

¹Le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (article 32 de la loi du 7 décembre 2016).



1. Identification du déclarant

1.1 Identification

Dénomination	1000	Texte
Numéro d'inscription IRE	1010	Texte
Adresse	1020	Texte
Tél.	1030	Texte

Ces données sont téléchargées du registre public. Elles ne peuvent pas être éditées.

1.2 Personne de contact pour l'AAC

Nom	1040	Texte
Tél.	1050	Texte
E-Mail	1060	Texte

La personne à contacter en cas de questions relatives à l'AAC est la personne renseignée au registre public comme étant la « personne de contact principale » du cabinet de révision.

Ces données sont téléchargées du registre public. Elles ne peuvent pas être éditées.

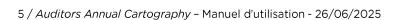
1.3 Appartenance à un réseau

Réseau	1080
Nom du réseau 010	Est-ce que tous les réviseurs membres du réseau partagent des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité ?
Texte	Oui/Non
Texte	Oui/Non

Les données indiquées dans la colonne **010** sont téléchargées du registre public à la date du 31 décembre de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'informations. Elles ne peuvent pas être éditées.

Si le déclarant appartient (ou appartenait à la date susvisée du 31 décembre) à un réseau inscrit au registre public, le déclarant doit indiquer dans la colonne 020 si tous les réviseurs d'entreprises membres du réseau partagent des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité.

Si le déclarant appartient à plusieurs réseaux inscrits au registre public, il doit répondre à la question **1080** pour chaque réseau.





1.4 Assurance en responsabilité civile professionnelle

Est-ce que le déclarant a souscrit une	1100	Oui/Non
assurance en responsabilité civile répondant		
aux exigences de l'article 24, §§ 2 et 3 de la loi		
du 7 décembre 2016 ?		

Le déclarant doit indiquer s'il fait couvrir sa responsabilité civile professionnelle par un contrat d'assurance adéquat répondant aux exigences suivantes:

- 1° une couverture de minimum trois millions d'euros par année; ce montant est porté à douze millions d'euros pour les missions exercées auprès des entités d'intérêt public (PIE's);
- 2° la police couvre au minimum toutes les missions réservées par ou en vertu de la loi aux réviseurs d'entreprises (article 24, § 2 de la loi du 7 décembre 2016).

1.5 Contrôle d'entités d'intérêt public (PIE's)

Est-ce que le déclarant contrôle des PIE en son	1110	Qui/Non
nom et pour son propre compte ?	1110	Oui/Non

Le déclarant doit indiquer s'il a contrôlé une ou plusieurs PIE's au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'informations.

Si le déclarant est un réviseur d'entreprises personne physique ou un cabinet de révision qui exerce une activité en son nom et pour son propre compte auprès d'une ou plusieurs PIE's, il doit répondre positivement à la question 1110. Dans ce cas, le déclarant doit renseigner la ou les PIE's concernée(s) sous le chapitre 3.2 « Détail des missions de contrôle légal et contractuel des comptes » (questions 3200 et 3210).

<u>Exemple</u>: Le cabinet de révision B1 est nommé commissaire au sein d'une PIE. Il est représenté par un réviseur d'entreprises personne physique (le représentant permanent du cabinet de révision B1). Le cabinet de révision B1, qui a facturé des prestations au client (et exerce dès lors une activité en son nom et pour son propre compte), doit renseigner qu'il contrôle des PIE's sous la question **1110** de sa cartographie.²

² Le réviseur d'entreprises personne physique (représentant permanent du cabinet de révision B1) ne doit pas déclarer qu'il contrôle des PIE's dans sa cartographie personnelle. Cette information sera communiquée par le cabinet de révision B1 sous le chapitre 2.2 de sa cartographie (questions 2200 et 2210).



1.6 Facturation

Est-ce que le déclarant est un cabinet de		
révision qui facture des montants à des	1120	Oui/Non
réviseurs d'entreprises personnes physiques	1120	Outhou
ou morales ?		

Le déclarant doit indiquer s'il est un <u>cabinet de révision</u> qui facture des montants à des réviseurs d'entreprises personnes physiques ou morales.

Si c'est le cas, le déclarant doit renseigner les montants qu'il a facturés à des réviseurs d'entreprises sous le chapitre 3.1 « Missions révisorales et non révisorales » (questions 3030, 3031, 3100 et/ou 3101) et le détail de ces montants sous le chapitre 3.3 « Détail des montants facturés à/par des réviseurs d'entreprises » (questions 3300 et/ou 3340).

1.7 Appartenance à l'Institute for Tax advisors and Accountants (ITAA)

Est-ce que le déclarant est inscrit auprès de	1130	VALLIST
l'ITAA ? Si oui, en quelle qualité ?	1130	VALLIST

Le déclarant doit indiquer s'il est inscrit à l'ITAA et, le cas échéant, en quelle qualité.

Le déclarant doit choisir l'une des valeurs suivantes :

Valeurs	CODE_VALLIST
Pas membre de l'ITAA	NoITAA
Expert-comptable certifié	CertAcc
Conseiller fiscal certifié	CertAdv
Expert-comptable	Acc
Expert-comptable fiscaliste	FiscAcc



2. Composition du déclarant

La deuxième section a trait à la composition du déclarant au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'informations. Elle contient les deux chapitres suivants :

- le personnel occupé et
- la liste des réviseurs d'entreprises personnes physiques liés au déclarant.

2.1 Personnel occupé

			Total en	Personnel à	Personnel à	Total col
			ETP	temps plein	temps partiel	020 + 030
			010	020	030	040
1.	Réviseurs d'entreprises avec pouvoir de	2000	Nombre	Nombre entier	Nombre entier	Somme
	signature					
2.	Autres réviseurs d'entreprises	2010	Nombre	Nombre entier	Nombre entier	Somme
3.	Stagiaires IRE	2020	Nombre	Nombre entier	Nombre entier	Somme
4.	Collaborateurs experts	2030	Somme	Somme	Somme	Somme
	4.1. Missions révisorales	2040	Nombre	Nombre entier	Nombre entier	Somme
	4.2. Autres	2050	Nombre	Nombre entier	Nombre entier	Somme
Sou	us-total	2060	Somme	Somme	Somme	Somme
5.	Collaborateurs administratifs	2070	Nombre	Nombre entier	Nombre entier	Somme
Tot	al	2080	Somme	Somme	Somme	Somme

Le BAOB souhaite obtenir un aperçu du nombre de personnes physiques actives au sein du cabinet de révision, quelles que soient les structures et les modalités juridiques qui sont utilisées pour exercer la profession. Le déclarant doit donc renseigner le nombre de personnes physiques actives au sein du cabinet de révision au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'informations.

Le déclarant doit indiquer dans la colonne 010, le nombre total de personnes en équivalents temps plein (ETP) suivant la méthode utilisée pour établir un bilan social (par exemple 2,3 ETP). Il doit indiquer dans la colonne 020, le nombre de personnes actives occupées à temps plein et dans la colonne 030, le nombre de personnes actives occupées à temps partiel. Seuls des nombres entiers peuvent être complétés dans les colonnes 020 et 030.

Le personnel doit être ventilé en cinq catégories. Les quatre premières catégories forment le « personnel professionnel » et la dernière catégorie, le « personnel administratif ».

La quatrième catégorie « collaborateurs experts » vise les collaborateurs, sous statut d'employé ou d'indépendant, non-réviseurs d'entreprises, travaillant à temps plein ou à temps partiel pour le cabinet de révision (experts-comptables, fiscalistes, comptables, informaticiens, juristes, actuaires, consultants, etc.). Les activités visées dans cette catégorie doivent être ventilées en deux catégories :



les activités liées à des missions révisorales (question 2040) et les autres activités exercées par les collaborateurs experts (question 2050).

La cinquième catégorie « collaborateurs administratifs » vise les collaborateurs, sous statut d'employé ou d'indépendant, qui remplissent à temps plein ou à temps partiel une fonction purement administrative (comptabilité du cabinet, accueil, secrétariat, office management, etc.).

Les sommes renseignées aux questions 2030, 2060 et 2080 sont calculées automatiquement.

2.2 Liste des réviseurs d'entreprises personnes physiques liés au déclarant

Le BAOB souhaite obtenir un aperçu des réviseurs d'entreprises personnes physiques liés au déclarant au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'informations, que ce lien existe encore ou non au moment de l'introduction des données.

Ce chapitre contient deux tableaux distincts :

Tableau 1 – Informations dont la base est extraite du registre public

Tableau 2 – Informations complémentaires ajoutées manuellement

2.2.1 Tableau 1 – Informations dont la base est extraite du registre public

Tableau 1 – Informations dont la base est extraite du registre public		
Numéro d'inscription IRE (Numéro A)	010	Texte
Nom	020	Texte
Statut	030	Texte
Rôle linguistique	040	Texte
Est-ce que le réviseur exerce des missions de contrôle légal des comptes au nom et pour le compte du déclarant ?	070	Oui/Non
Est-ce que le réviseur contrôle des PIE au nom du et pour le compte du déclarant ?	080	Oui/Non
Est-ce que le réviseur exerce d'autres missions révisorales en vertu de la loi au nom et pour le compte du déclarant ?	090	Oui/Non

Le tableau 1 (question 2200) contient des données dont la base est extraite du registre public au moment où l'AAC est initialisée par le BAOB, à savoir le 31 décembre de l'année civile faisant l'objet de la collecte d'informations. Ces données sont le nom et le numéro d'inscription du réviseur d'entreprises personne physique (colonnes 010 et 020), son statut principal (colonne 030) et son rôle linguistique (colonne 040). Elles ne peuvent pas être éditées.

Un seul statut est renseigné par réviseur d'entreprises en suivant l'ordre de priorité suivant : associé, actionnaire, administrateur, détenteur de pouvoir de signature, employé ou collaborateur indépendamment lié au cabinet de révision.

Le déclarant doit indiquer pour chaque réviseur d'entreprises personne physique repris dans le tableau 1, s'il a exercé des missions de contrôle légal des comptes (colonne 070), s'il a contrôlé des PIE's



(colonne **080**) et s'il a exercé d'autres missions révisorales en vertu de la loi (colonne **090**) au nom et pour le compte du déclarant³.

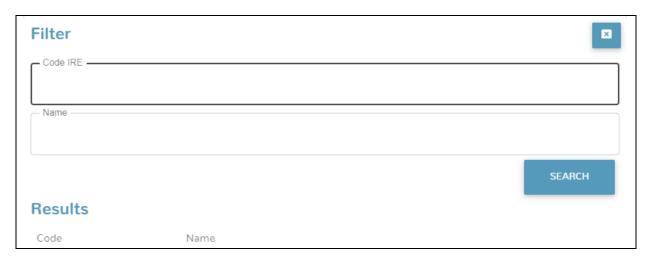
2.2.2 Tableau 2 – Informations complémentaires ajoutées manuellement

Tableau 2 – Informations complémentaires ajoutées manuellement		
Numéro d'inscription IRE (Numéro A)	010	VALLIST
Nom	020	-
Statut	030	VALLIST
Rôle linguistique	040	VALLIST
Le cas échéant, date de sortie du cabinet	050	Date
Est-ce que le réviseur exerce des missions de contrôle légal des comptes au nom	au nom 070	
et pour le compte du déclarant ?	070	
Est-ce que le réviseur contrôle des PIE au nom et pour le compte du déclarant ?	080	Oui/Non
Est-ce que le réviseur exerce d'autres missions révisorales en vertu de la loi au		Oui/Non
nom et pour le compte du déclarant ?	030	

Si un réviseur d'entreprises a quitté le déclarant au cours de l'année civile faisant l'objet de la collecte d'informations, il n'apparait pas automatiquement dans le tableau 1. Il appartient alors au déclarant de l'ajouter manuellement dans le tableau 2 (question **2210**).

Le déclarant doit indiquer le nom et le numéro d'inscription du réviseur d'entreprises personne physique (colonnes **010** et **020**) via l'écran pop-up de recherche.

Ecran de recherche Réviseur d'entreprises



³ Un réviseur d'entreprises personne physique exerce une mission au nom et pour le compte du déclarant, lorsqu'un client confie une mission de contrôle au déclarant et que le réviseur personne physique signe le rapport de contrôle en tant que représentant permanent du déclarant.



Le déclarant doit indiquer le statut principal du réviseur d'entreprises personne physique (colonne **030**). Il doit choisir l'une des valeurs suivantes :

Valeurs	CODE_VALLIST
Associé	Partner
Actionnaire	Shareholder
Administrateur	Director
Détenteur de pouvoir de signature	SigningAuthority
Employé	Employee
Collaborateur indépendamment lié	IndepRelEmployee

Le déclarant ne peut renseigner qu'un seul statut par réviseur d'entreprises. Il doit respecter l'ordre de priorité suivant : associé, actionnaire, administrateur, détenteur de pouvoir de signature, employé ou collaborateur indépendamment lié au cabinet de révision.

Le déclarant doit indiquer le rôle linguistique du réviseur d'entreprises personne physique (colonne **040**). Il doit choisir l'une des valeurs suivantes :

Valeurs	CODE_VALLIST
Français	FR
Néerlandais	NL

Le déclarant doit en outre préciser la date de sortie du cabinet du réviseur d'entreprises (colonne 050) en respectant le format suivant : yyyy-mm-dd.

Enfin, le déclarant doit indiquer pour chaque réviseur d'entreprises personne physique repris dans le tableau 2, s'il a exercé des missions de contrôle légal des comptes (colonne 070), s'il a contrôlé des PIE's (colonne 080) et s'il a exercé d'autres missions révisorales en vertu de la loi (colonne 090) au nom et pour le compte du déclarant⁴.

⁴ Un réviseur d'entreprises personne physique exerce une mission au nom et pour le compte du déclarant, lorsqu'un client confie une mission de contrôle au déclarant et que le réviseur personne physique signe le rapport de contrôle en tant que représentant permanent du déclarant.



3. Activités du déclarant

La troisième section a trait aux activités du déclarant au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'informations. Elle contient les cinq chapitres suivants :

- les missions révisorales et non révisorales,
- le détail des missions de contrôle légal et contractuel des comptes ;
- le détail des montants facturés à/par des réviseurs d'entreprises ;
- le détail des autres missions révisorales exercées en vertu de la loi;
- le détail des missions d'assurance de l'information en matière de durabilité.

Il est possible pour le déclarant n'ayant pas d'information à communiquer de cocher l'option « Nihil » disponible en haut de la section. En cochant l'option « Nihil », le déclarant confirme qu'il n'a rien à déclarer pour l'ensemble des chapitres de la section.

En ce qui concerne la section 3, l'option « Nihil » ne pourra être utile que pour les réviseurs d'entreprises personnes physiques et les cabinets de révision n'ayant eu aucune activité professionnelle, ni en nom propre et pour leur propre compte, ni pour le compte d'un autre réviseur d'entreprises personne physique ou morale, au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'informations.

Pour rappel, si le déclarant est un <u>cabinet de révision qui a facturé des montants à des réviseurs d'entreprises</u> personnes physiques ou morales au cours de l'année civile concernée (question 1120), il doit renseigner les montants qu'il a facturés à ces réviseurs d'entreprises sous le chapitre 3.1 « Missions révisorales et non révisorales » (questions 3030, 3031, 3100 et/ou 3101) et le détail de ces montants sous le chapitre 3.3 « Détail des montants facturés à/par des réviseurs d'entreprises » (questions 3300 et/ou 3340).



3.1 Missions révisorales et non révisorales

Le BAOB souhaite obtenir une répartition des montants facturés et du nombre d'heures prestées par le déclarant entre les missions révisorales et les missions non révisorales au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'informations.

3.1.1. MISSIONS REVISORALES		Facturation (EUR) 010	%	Heures	%
Missions de contrôle légal et	3000	Montant	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
contractuel des comptes			o o		Ü
Missions d'assurance de	3005	Montant	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
l'information en matière de					
durabilité					
Autres missions révisorales	3010	Montant	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
exercées en vertu de la loi					
Pourcentage 3010 / (3000 + 3005 + 3010 + 3020)	3013	•	Pourcentage	1	Pourcentage
Autres missions révisorales	3020	Montant	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
relatives à l'information financière					
Missions révisorales facturées à	3030	Montant	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
des réviseurs d'entreprises hors du					
réseau					
Missions révisorales facturées à	3031	Montant	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
des réviseurs d'entreprises au sein					
du réseau					
Sous-total	3040	Somme	Pourcentage	Somme	Pourcentage
3.1.2. MISSIONS NON					
REVISORALES					
Missions comptables	3070	Montant	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Missions fiscales	3080	Montant	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Autres missions non révisorales	3090	Montant	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Missions non révisorales facturées	3100	Montant	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
à des réviseurs d'entreprises hors					
du réseau					
Missions non révisorales facturées	3101	Montant	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
à des réviseurs d'entreprises au					
sein du réseau					
Sous-total	3050	Somme	Pourcentage	Somme	Pourcentage
Total général	3060	Somme	Pourcentage	Somme	Pourcentage



3.1.1 Missions révisorales

Les missions révisorales sont définies à l'article 3, 10° de la loi du 7 décembre 2016. Elles doivent être ventilées en six catégories.

Question 3000 : Missions de contrôle légal et contractuel des comptes

Il s'agit des missions de contrôle légal des comptes, en ce compris toutes les missions qui se situent dans le prolongement naturel de la mission du commissaire.

Sont notamment concernées, de manière non exhaustive : la mission de certification exercée auprès du conseil d'entreprise (en qualité de commissaire), le contrôle de la conformité du rapport annuel avec le format électronique unique européen (ESEF), la mission du commissaire prévue par les articles 5:142 et 6:115 du CSA (test d'actif net), la mission du commissaire prévue par les articles 5:143 et 6:116 du CSA (test de liquidité), l'examen limité d'informations financières intermédiaires (ISRE 2410) (en qualité de commissaire), la mission du commissaire prévue par l'article 7:213 du CSA (distribution d'un acompte sur dividendes), la mission du commissaire prévue par l'article 7:97 du CSA (conflit d'intérêts), les audits d'états financiers établis conformément à des référentiels à caractère spécifique (ISA 800) (en qualité de commissaire), les audits d'un état financier pris isolément, et d'éléments, de comptes ou de rubriques spécifiques d'un état financier (ISA 805) (en qualité de commissaire), les missions ayant pour but d'émettre un rapport sur des états financiers résumés (ISA 810), l'audit d'une liasse de consolidation, l'émission d'une lettre de confort, l'émission d'un rapport dans le cadre d'un prospectus, l'audit des informations comptables d'une succursale établie en Belgique et les missions de collaboration des commissaires agréés au contrôle d'une autorité de contrôle telle que la BNB, la FSMA, etc.

Il s'agit également des missions de contrôle contractuel des comptes qui peuvent être exécutées lorsqu'il n'existe pas d'obligation légale de nommer un commissaire.

Certaines missions peuvent parfois relever de plusieurs catégories en raison de leur nature ; c'est le cas par exemple des missions de procédures convenues (agreed upon procedures). Si une mission de procédures convenues est exercée dans le prolongement d'une mission de contrôle des comptes, le déclarant peut la reprendre sous la présente catégorie A.

Le détail de ces prestations doit être renseigné sous le chapitre 3.2 « Détail des missions de contrôle légal et contractuel des comptes » (questions 3200 et 3210).

Question 3005 : Missions d'assurance de l'information en matière de durabilité

Il s'agit des missions d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité visées à l'article 3:55, alinéas 2 et 3 du CSA.

Le détail de ces prestations doit être renseigné sous le chapitre 3.5 « Détail des missions d'assurance de l'information en matière de durabilité » (questions 3500 et 3510).



Ouestion 3010 : Autres missions révisorales exercées en vertu de la loi

Il s'agit des autres missions d'assurance raisonnable ou limitée qui peuvent être exécutées par un réviseur d'entreprises par ou en vertu de la loi. Ces missions peuvent être exclusivement réservées aux réviseurs d'entreprises ou être partagées avec d'autres professionnels.

Sont notamment concernées, de manière non exhaustive : la mission de certification exercée auprès du conseil d'entreprise (en qualité de réviseur d'entreprises) et les missions ponctuelles prévues par le CSA (apport en nature, quasi-apport, transformation d'une société, opérations de fusion et de scission, dissolution et liquidation d'une société, distribution d'un acompte sur dividendes, modification des droits attachés à des classes d'actions ou de parts bénéficiaires, émission d'actions en dessous ou audessus du pair comptable, ou au pair comptable des actions existantes de la même catégorie, avec ou sans prime d'émission, apports supplémentaires et émission de nouvelles actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription, limitation ou suppression du droit de préférence, conflit d'intérêts, test d'actif net, test de liquidité).

Sont également concernées, de manière non exhaustive, les missions d'expertise judiciaire dans le domaine des missions révisorales et de la comptabilité des entreprises, la liquidation judiciaire, le curateur, les contrôles des secrétariats sociaux, le contrôle de la comptabilité des partis politiques, le contrôle des sociétés de gestion des droits d'auteur, le contrôle des demandes de reconnaissance d'entrepreneur, le contrôle des organisations de développement non gouvernementales, le contrôle des laboratoires (médicaux), le contrôle des fonds de Sécurité d'Existence et le contrôle des options sur actions (stock option).

Si le pourcentage calculé à la question **3013**, colonne **020** est supérieur ou égal à 25%, le déclarant doit compléter le détail de ces prestations sous les chapitres 3.4.1 « Clients concernés par d'autres missions révisorales exercées en vertu de la loi » et 3.4.2 « Détail des autres missions révisorales exercées en vertu de la loi » (questions **3400** et **3410**). Si le pourcentage précité est inférieur à 25%, le déclarant a la possibilité de compléter les chapitres 3.4.1 et 3.4.2 de l'AAC.

Question 3020: Autres missions révisorales relatives à l'information financière

Il s'agit des missions contractuelles d'assurance raisonnable ou limitée, qui sont basées sur un dossier de contrôle et qui ne peuvent pas être renseignées sous les questions 3000 « Missions de contrôle légal et contractuel des comptes », 3005 « Missions d'assurance de l'information en matière de durabilité » ou 3010 « Autres missions révisorales exercées en vertu de la loi ».

Sont notamment concernées, de manière non exhaustive, les audits d'états financiers établis conformément à des référentiels à caractère spécifique (ISA 800) (en qualité de réviseur d'entreprises), les audits d'un état financier pris isolément, et d'éléments, de comptes ou de rubriques spécifiques d'un état financier (ISA 805) (en qualité de réviseur d'entreprises), les missions d'assurance autres que les audits et examens limités d'informations financières historiques (ISAE 3000), l'examen d'informations financières prévisionnelles (ISAE 3400), et les autres missions spécifiques exercées en qualité de réviseur d'entreprises (notamment ISRE 2400 (Révisée) « Missions d'examen limité d'états financiers historiques », ISAE 3402 « Assurance Report on Controls at a Service Organization » et ISAE



3420 « Assurance Engagements to Report on the Compilation of Pro Forma Financial Information Included in a Prospectus »⁵).

Question 3030 : Missions révisorales facturées à des réviseurs d'entreprises hors du réseau

Il s'agit des montants relatifs à des missions révisorales facturés à des réviseurs d'entreprises personnes physiques ou morales, avec lesquels le déclarant ne forme pas un réseau.

Le détail des montants facturés par le déclarant (question 3030) doit être renseigné sous la rubrique 3.3.1 « Missions révisorales facturées par le déclarant à des réviseurs d'entreprises » (question 3300).

Question 3031: Missions révisorales facturées à des réviseurs d'entreprises au sein du réseau

Il s'agit des montants relatifs à des missions révisorales facturés à des réviseurs d'entreprises personnes physiques ou morales, avec lesquels le déclarant forme un réseau. Pour les besoins de cette question de l'AAC, les sociétés et les personnes liées, les sociétés associées ainsi que les sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation au sens du CSA sont considérées comme faisant partie du réseau du déclarant.

Le rôle des réviseurs d'entreprises au sein d'un cabinet de révision peut être plus large que la pure exécution de missions révisorales et/ou non révisorale. La notion de « missions révisorales ou non révisorales facturées à des réviseurs d'entreprises » vise dès lors l'ensemble des montants facturés par le cabinet de révision qui touchent directement ou indirectement aux missions révisorales ou non révisorales (aussi par exemple : prestations de management, responsabilités supplémentaires au sein du cabinet, fonctions de représentation, networking, bonus, etc.).

Si votre organisation interne actuelle ne vous permet pas de disposer d'une information précise concernant ces prestations (et que vous ne pouvez donc pas établir de ventilation individuelle entre la facturation liée aux missions révisorales et celle liée aux missions non révisorales), vous pouvez, soit procéder à une ventilation générique⁶ en bon père de famille, selon votre meilleure estimation, soit estimer que 100% des prestations sont liées aux missions révisorales.

Si le nombre exact d'heures n'est pas disponible, une estimation raisonnable suffit.

Le détail des montants facturés par le déclarant (question 3031) doit être renseigné sous la rubrique 3.3.1 « Missions révisorales facturées par le déclarant à des réviseurs d'entreprises » (question 3300).

⁵ Les normes ISRE 2400 (Révisée), ISAE 3402 et ISAE 3420 ne sont pas d'application en Belgique mais sont déjà couramment utilisées comme cadre de référence.

⁵ Une telle ventilation générique sera appliquée de manière constante pour l'ensemble des cabinets de révision qui facturent à un même cabinet de révision et documentée en interne.



3.1.2 Missions non révisorales

Les missions non révisorales doivent être ventilées en cinq catégories.

Question 3070: Missions comptables

Il s'agit de toutes les missions liées à la comptabilité d'une entité. Par exemple, l'organisation et la tenue de la comptabilité de tiers, la préparation de registres comptables et d'états financiers ou la vérification et le redressement de documents comptables.

Question 3080: Missions fiscales

Il s'agit de toutes les missions visant à rendre des services fiscaux. Les services fiscaux peuvent notamment porter sur l'établissement des déclarations fiscales, l'impôt sur les salaires, les droits de douane, l'identification de subventions publiques et d'incitations fiscales, l'assistance d'une société lors de contrôles fiscaux menés par les autorités fiscales, le calcul de l'impôt direct et indirect ainsi que de l'impôt différé ou la fourniture de conseils fiscaux.

Question 3090 : Autres missions non révisorales

Il s'agit des missions dans lesquelles aucune assurance n'est fournie par le réviseur d'entreprises.

Sont notamment concernées, de manière non exhaustive, les missions de conseil, les expertises (judiciaires ou autres), les arbitrages, les évaluations d'entreprises, les missions de procédures convenues (ISRS 4400 (Révisée)), les missions de compilation (ISRS 4410 (Révisée))⁷ et les *due diligences*.

Question 3100 : Missions non révisorales facturées à des réviseurs d'entreprises hors du réseau

Il s'agit des montants relatifs à des missions non révisorales facturés à des réviseurs d'entreprises personnes physiques ou morales, avec lesquels le déclarant ne forme pas un réseau.

Le détail des montants facturés par le déclarant (question 3100) doit être renseigné sous la rubrique 3.3.3 « Missions non révisorales facturées par le déclarant à des réviseurs d'entreprises » (question 3340).

Question 3101 : Missions non révisorales facturées à des réviseurs d'entreprises au sein du réseau

Il s'agit des montants relatifs à des missions non révisorales facturés à des réviseurs d'entreprises personnes physiques ou morales, avec lesquels le déclarant forme un réseau. Pour les besoins de cette question de l'AAC, les sociétés et les personnes liées, les sociétés associées ainsi que les sociétés avec

⁷ Les normes ISRS 4400 (Révisée) et ISRS 4410 (Révisée) ne sont pas d'application en Belgique mais sont déjà couramment utilisées comme cadre de référence.



lesquelles il existe un lien de participation au sens du CSA sont considérées comme faisant partie du réseau du déclarant.

Le rôle des réviseurs d'entreprises au sein d'un cabinet de révision peut être plus large que la pure exécution de missions révisorales et/ou non révisorale. La notion de « missions révisorales ou non révisorales facturées à des réviseurs d'entreprises » vise dès lors l'ensemble des montants facturés par le cabinet de révision qui touchent directement ou indirectement aux missions révisorales ou non révisorales (aussi par exemple : prestations de management, responsabilités supplémentaires au sein du cabinet, fonctions de représentation, networking, bonus, etc.).

Si votre organisation interne actuelle ne vous permet pas de disposer d'une information précise concernant ces prestations (et que vous ne pouvez donc pas établir de ventilation individuelle entre la facturation liée aux missions révisorales et celle liée aux missions non révisorales), vous pouvez, soit procéder à une ventilation générique⁸ en bon père de famille, selon votre meilleure estimation, soit estimer que 100% des prestations sont liées aux missions révisorales.

Si le nombre exact d'heures n'est pas disponible, une estimation raisonnable suffit.

Le détail des montants facturés par le déclarant (question **3101**) doit être renseigné sous la rubrique 3.3.3 « Missions non révisorales facturées par le déclarant à des réviseurs d'entreprises » (question **3340**).

3.2 Détail des missions de contrôle légal et contractuel des comptes

Le BAOB souhaite obtenir le détail des missions de contrôle légal et contractuel des comptes au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'informations, que la mission soit encore active ou non au moment de l'introduction des données.

Ce chapitre contient deux tableaux distincts :

Tableau 1 : Clients inscrits à la Banque-Carrefour des Entreprises Tableau 2 : Clients non-inscrits à la Banque-Carrefour des Entreprises

Tableau 1 : Clients inscrits à la Banque-Carrefour des entreprises3200Numéro d'entreprise010VALLISTNom du client020-Tableau 2 : Clients non-inscrits à la Banque-Carrefour des entreprises3210Nom du client020Texte

⁻

⁸ Une telle ventilation générique sera appliquée de manière constante pour l'ensemble des cabinets de révision qui facturent à un même cabinet de révision et documentée en interne.



Tableaux 1 et 2 : Clients (non-)inscrits à la Banque-Carrefour des entreprises			3200 3210
Nom du groupe (conformément à l'article 1:20 du CSA)	030	Texte	3210
Est-ce que la mission est active au 31/12 ?	040	Oui/Non	Ce champ est obligatoire.
Nombre d'exercices consécutifs contrôlés par le	041	Nombre	Ce champ est
déclarant depuis sa première nomination		entier	obligatoire.
Est-ce que la mission a été obtenue dans le cadre d'un marché public ?	042	Oui/Non	Ce champ est obligatoire.
Type de client	050	VALLIST	Ce champ est obligatoire.
Secteur dans lequel se déroule l'activité principale du client	051	VALLIST	Ce champ est obligatoire.
Est-ce que le client a un conseil d'entreprise ?	060	Oui/Non	Ce champ est obligatoire.
Est-ce que le client a un comité d'audit ?	061	Oui/Non	Ce champ est obligatoire.
Est-ce que la mission comprend le contrôle des comptes consolidés ?	070	Oui/Non	Ce champ est obligatoire.
Est-ce que le client est une PIE ?	080	Oui/Non	Ce champ est obligatoire.
ONLY FOR PIE: Est-ce une PIE qui dépasse, sur base individuelle, plus d'un des critères mentionnés à l'article 1:26, § 1er du CSA?	090	Oui/Non	Ce champ est obligatoire si la réponse est "Oui" dans la colonne 080.
Numéro d'inscription du représentant permanent (Numéro A)	101	VALLIST	Ce champ est obligatoire.
Nom du représentant permanent	100	-	
Numéro d'inscription du second représentant permanent (Numéro A)	111	VALLIST	
Nom du second représentant permanent	110	-	
Numéro d'inscription de l'autre membre du collège de commissaires (Numéro A)	121	VALLIST	
Nom de l'autre membre du collège de commissaires	120	-	
Est-ce que la mission est exercée en collège avec la Cour des comptes ?	122	Oui/Non	Ce champ est obligatoire.
Honoraires approuvés par l'assemblée générale	130	Montant	Ce champ est obligatoire.
Facturation totale au 31/12 relative à la mission	140	Montant	Ce champ est obligatoire.
ONLY FOR PIE: Pourcentage relatif à l'application de la règle des 70% telle que définie par l'article 3:64, §§ 1 et 5 du CSA	150	Pourcentage	
Pourcentage relatif à l'application de la règle one to one telle que définie par l'article 3:64, §§ 3 et 5 du CSA	160	Pourcentage	



Est-ce que des services non-audit ont été prestés par le réseau du commissaire ?	170	Oui/Non	Ce champ est obligatoire si le déclarant fait partie d'un réseau.
Est-ce que des services non-audit ont été prestés par le commissaire ?	171	Oui/Non	Ce champ est obligatoire si la réponse est "Oui" sous la question 070 ou 080.
Date de clôture de l'exercice social du client	179	Date (yyyy-mm-dd)	Ce champ est obligatoire.
Personnel occupé en moyenne annuelle (ETP)	180	Nombre	Ce champ est obligatoire.
Chiffre d'affaires annuel, hors TVA (statutaire)	190	Montant	Ce champ est obligatoire.
Total du bilan (statutaire)	200	Montant	Ce champ est obligatoire.
Fonds propres (statutaires)	201	Montant	Ce champ est obligatoire.
Résultat de l'exercice après impôts (statutaire)	202	Montant	Ce champ est obligatoire.
Quel type d'opinion est émise dans le rapport d'audit ?	220	VALLIST	Ce champ est obligatoire.
Y a-t-il un paragraphe d'observation dans le rapport d'audit ?	221	Oui/Non	Ce champ est obligatoire.
Y a-t-il un paragraphe relatif à d'autres points dans le rapport d'audit ?	222	Oui/Non	Ce champ est obligatoire.
Y a-t-il un paragraphe « Incertitude significative relative à la continuité d'exploitation » dans le rapport d'audit ?	223	Oui/Non	Ce champ est obligatoire.
Nombre total d'heures consacrées à la mission de contrôle	230	Nombre	Ce champ est obligatoire.
Est-ce qu'une autre mission révisorale a été exercée en vertu de la loi pour ce client ?	240	Oui/Non	Ce champ est obligatoire.

Numéro d'entreprise et Nom du client

Le **tableau 1** contient des données dont la base est corroborée avec les données de la Banque-Carrefour des Entreprises au moment où l'AAC est complétée par le déclarant, à savoir le numéro d'entreprise et le nom du client (question 3200, colonnes 010 et 020).

Si le déclarant exerce une mission de contrôle légal ou contractuel des comptes d'une **entité qui est inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises**, il doit indiquer, via l'écran pop-up de recherche, le numéro d'entreprise composé de 10 positions numériques et commençant par 0 ou 1. Le nom du client est alors automatiquement encodé sur base du numéro d'entreprise du client.



Ecran de recherche Numéro d'entreprise



Si le déclarant exerce une mission de contrôle légal ou contractuel des comptes d'une **entité qui n'est pas inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises en Belgique**, ce client ne peut pas être introduit dans le tableau 1. Il appartient alors au déclarant de l'ajouter dans le **tableau 2** (question **3210**, colonne **020**). Une telle situation ne devrait toutefois se présenter que de manière exceptionnelle.

Nom du groupe (conformément à l'article 1:20 du CSA)

Le BAOB souhaite que le déclarant renseigne dans la colonne **030**, le nom du groupe, au sens de l'article 1:20 du CSA, auquel le client appartient le cas échéant. Cette mention doit être reprise indépendamment du fait que des comptes consolidés soient ou non établis.

Est-ce que la mission est active au 31/12?

Le déclarant doit indiquer dans la colonne **040**, si la mission est exercée par le déclarant à la date du 31 décembre de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'informations.

Par exemple, le déclarant B est nommé au mois de juin de l'an N pour une mission de contrôle légal des comptes annuels de la société X. Il indique dans la colonne 040 relative à l'an N que la mission de contrôle légal est active au 31/12. Il indique également dans la colonne 040 relative à l'an N+1 et à l'an N+2 que la mission de contrôle légal est active au 31/12. Au mois de juin de l'an N+3, l'assemblée générale de la société X décide de ne pas renouveler la mission de contrôle légal du déclarant B. Ce dernier indique donc dans la colonne 040 relative à l'an N+3 que la mission de contrôle légal n'est plus active au 31/12. Par contre, il renseigne dans la colonne 140 les honoraires qu'il a facturés à la société X jusqu'au 31/12.

Nombre d'exercices consécutifs contrôlés par le déclarant depuis sa première nomination

Le déclarant doit indiquer dans la colonne **041**, le nombre d'exercices sociaux consécutifs durant lesquels il est chargé du contrôle légal des comptes annuels de la société depuis sa première nomination (article 3:75, § 1, 1° du CSA).



Cette question vise le déclarant (cabinet de révision ou réviseur d'entreprises personne physique) et non un éventuel représentant permanent du cabinet de révision.

Si les comptes annuels relatifs à l'exercice social du client indiqué dans la colonne 179 n'ont pas encore été contrôlés par le déclarant (c'est-à-dire que le déclarant n'a pas encore émis d'opinion ou de rapport de carence sur ces comptes annuels), il doit indiquer le chiffre 0 dans la colonne 041. Si les comptes annuels ont été contrôlés pour la première fois au cours de l'année N, le déclarant doit renseigner le chiffre 1 dans la colonne 041 et ainsi de suite.

Le nombre d'exercices consécutifs renseigné dans la colonne **041** doit en principe correspondre au nombre d'exercices consécutifs mentionné dans le rapport du commissaire, conformément à l'article 3:75, § 1, 1° du CSA.

Est-ce que la mission a été obtenue dans le cadre d'un marché public ?

Le déclarant doit indiquer dans la colonne 042, si la mission a été obtenue dans le cadre d'un marché public au sens large (non limité à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics).

Type de client

Le déclarant doit indiquer dans la colonne **050**, le type de client qui est renseigné. Cette information est communiquée sous la forme d'un code.

Le déclarant doit choisir l'un des codes suivants :

Valeurs	CODE_VALLIST
Société cotée sur un marché réglementé (autre qu'un établissement de crédit, une	10
entreprise d'assurance ou de réassurance, un dépositaire central de titres, un OPC	
ou une société de gestion d'OPC ou un fonds de pension)	
Société dont seules les valeurs mobilières visées à l'article 2, 31°, b) et c), de la loi	11
du 2 août 2002 sont admises aux négociations sur un marché réglementé	
Etablissement de crédit	20
Entreprise d'assurance ou de réassurance	30
Dépositaire central de titres ou organisme de support	40
Société cotée sur un marché non réglementé	50
OPC agréé par la FSMA ou société de gestion d'OPC agréée par la FSMA	60
Entreprise d'investissement agréée par la BNB ou la FSMA	70
Mutualité	80
Fonds de pension	90
Autre société	100
Autre entité (ASBL, fondation, etc.)	110

Le déclarant ne peut indiquer un code référençant une PIE (code 10, 11, 20, 30 ou 40) que s'il a indiqué sous les questions relatives aux réviseurs d'entreprises personnes physiques liés au déclarant qu'au moins l'un d'entre eux contrôle des PIE's (questions 2200 et 2210, colonne 080).



Secteur dans lequel se déroule l'activité principale du client

Le déclarant doit indiquer dans la colonne **051**, via l'écran pop-up de recherche, le secteur dans lequel se déroule l'activité principale du client. L'activité économique doit être communiquée sous la forme d'un code NACE⁹ composé de 5 positions numériques.

Le déclarant doit sélectionner le code NACE <mark>2025</mark> qui correspond à l'activité principale de son client, selon son meilleur jugement.

Ecran de recherche Code NACE



Est-ce que le client a un conseil d'entreprise?

Le déclarant doit indiquer dans la colonne 060, si le client a un conseil d'entreprise.

Est-ce que le client a un comité d'audit ?

Le déclarant doit indiquer dans la colonne 061, si le client a un comité d'audit.

Dans le cas où c'est le conseil d'administration du client qui endosse le rôle du comité d'audit, le déclarant doit répondre positivement.

⁹ Nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté Européenne (NACE)



Est-ce que la mission comprend le contrôle des comptes consolidés ?

Le déclarant doit indiquer dans la colonne **070**, si la mission comprend le contrôle des comptes consolidés du client.

Est-ce que le client est une PIE ?

Le déclarant doit indiquer dans la colonne 080, si le client est une PIE au sens de l'article 1:12 du CSA.

ONLY FOR PIE: Est-ce une PIE qui dépasse, sur base individuelle, plus d'un des critères mentionnés à l'article 1:26, § 1er du CSA?

Si le client est une PIE, le déclarant doit indiquer dans la colonne **090**, s'il s'agit d'une PIE qui dépasse, sur base individuelle, plus d'un des trois critères mentionnés à l'article 1:26, § 1er du CSA, à savoir :

- nombre de travailleurs en moyenne annuelle: 250;
- chiffre d'affaires net annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: 42.500.000 euros ;
- total du bilan: 21.250.000 euros.

Nom et numéro d'inscription du représentant permanent (Numéro A)

Le déclarant doit indiquer dans les colonnes **100** et **101**, via l'écran pop-up de recherche, le nom et le numéro d'inscription du réviseur d'entreprises personne physique qui signe le rapport d'audit au nom du déclarant.

Si le représentant permanent qui exerce la mission de contrôle légal des comptes a changé au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'informations, il y a lieu de mentionner le dernier représentant permanent qui a signé un rapport d'audit au cours de l'année civile concernée.

Le déclarant ne peut renseigner que l'un des réviseurs d'entreprises personne physique figurant sous le chapitre 2.2 « Liste des réviseurs d'entreprises personnes physiques liés au déclarant » (questions 2200 et 2210).

Nom et numéro d'inscription du second représentant permanent (Numéro A)

Si deux représentants permanents ont été désignés pour effectuer la mission de contrôle, le déclarant doit indiquer dans les colonnes **110** et **111**, via l'écran pop-up de recherche, le nom et le numéro d'inscription du second réviseur d'entreprises personne physique qui cosigne le rapport d'audit au nom du déclarant.

Le déclarant ne peut renseigner que l'un des réviseurs d'entreprises personne physique figurant sous le chapitre 2.2 « Liste des réviseurs d'entreprises personnes physiques liés au déclarant » (questions 2200 et 2210).



Nom et numéro d'inscription de l'autre membre du collège de commissaires (numéro A)

Si un collège de commissaires a été désigné pour effectuer la mission de contrôle, le déclarant doit indiquer dans les colonnes **120** et **121**, via l'écran pop-up de recherche, le nom et le numéro d'inscription de l'autre membre du collège de commissaires.

Le déclarant ne peut renseigner qu'un réviseur d'entreprises personne physique inscrit au registre public.

Est-ce que la mission est exercée en collège avec la Cour des comptes ?

Le déclarant doit indiquer dans la colonne 122, si la mission est exercée en collège avec la Cour des comptes.

Honoraires approuvés par l'assemblée générale

Le déclarant doit indiquer dans la colonne 130, le montant annuel des honoraires du commissaire tel qu'il a été approuvé par l'assemblée générale (article 3:65, § 2 du CSA). Il n'est pas obligatoire de renseigner le montant indexé, même si le principe de l'indexation a été approuvé par l'assemblée générale.

Le montant doit être renseigné en euros.

Si un collège de commissaires a été désigné pour effectuer la mission de contrôle, seule la partie des honoraires attribuée au déclarant doit être renseignée. Il faut donc faire abstraction des honoraires attribués aux réviseurs d'entreprises avec lesquels la mission est exercée en collège.

S'il s'agit d'une mission de contrôle contractuel des comptes, le montant annuel des honoraires n'est pas approuvé par une assemblée générale. Le déclarant renseigne alors, par analogie, le montant annuel des honoraires fixés dans la lettre de mission.

Facturation totale au 31/12 relative à la mission

Le déclarant doit indiquer dans la colonne 140, le montant total facturé pour la mission de contrôle au client au cours de l'année civile jusqu'au 31 décembre inclus, indépendamment de l'exercice social du client auquel se rapporte la facturation (qu'il s'agisse d'une avance ou d'un solde). Si aucun montant n'a été facturé au client au cours de l'année civile faisant l'objet de la collecte d'informations, le montant peut être égal à zéro.

Le montant doit être renseigné en euros.

Le montant renseigné dans la colonne **140** ne doit pas nécessairement correspondre au montant mentionné dans la colonne **130** relative aux honoraires approuvés par l'assemblée générale.



ONLY FOR PIE : Pourcentage relatif à l'application de la règle des 70% telle que définie par l'article 3:64, §§ 1 et 5 du CSA

L'article 3:64, § 1er du CSA énonce que dans les PIE's, le commissaire ne peut prester des services autres que les missions confiées par la loi ou par la réglementation de l'Union européenne au commissaire, dans la mesure où le montant total des honoraires afférents à ces services dépasserait septante pour cent du montant total des honoraires visés à l'article 3:65, § 2 du CSA (les honoraires relatifs au contrôle légal de comptes).

Cette disposition s'applique uniquement aux PIE's.

Si le client est une PIE et si le commissaire a presté des services autres que les missions confiées par la loi ou par la réglementation de l'Union européenne au commissaire, le déclarant doit indiquer dans la colonne **150**, le rapport entre les honoraires relatifs à ces services et les honoraires relatifs au contrôle légal de comptes.

L'appréciation du rapport des honoraires pour le contrôle légal et des autres honoraires est à effectuer pour l'ensemble constitué par la société soumise au contrôle légal, sa société mère et ses filiales, étant entendu que les honoraires pour le contrôle légal des sociétés mères ou filiales étrangères sont ceux qui découlent des dispositions légales et/ou contractuelles applicables à ces sociétés mères ou filiales (article 3:64, § 5, alinéa 2 du CSA).

Pour les besoins de l'AAC, l'appréciation du rapport des honoraires pour le contrôle légal et des autres honoraires doit s'entendre comme étant à effectuer en comparant <u>pour le dernier exercice social</u> clôturé de la mission de contrôle légal des comptes du commissaire :

- d'une part, le total des honoraires afférent aux services autres que les missions confiées par la loi ou par la législation de l'Union européenne au commissaire, attribués au commissaire par la société soumise au contrôle légal, sa société mère et par ses filiales, et
- d'autre part, le total des honoraires visés à l'article 3:65, § 2 du CSA, attribués au commissaire par la société soumise au contrôle légal, sa société mère et par ses filiales.

Seuls les services prestés par le commissaire sont pris en considération pour le calcul du périmètre. Les services éventuellement prestés par le réseau du commissaire (belge, UE ou hors UE) ne sont pas pris en considération.

Pourcentage relatif à l'application de la règle *one to one* telle que définie par l'article 3:64, §§ 3 et 5 du CSA

L'article 3:64, § 3 du CSA énonce que pour les sociétés qui ne sont pas considérées comme des PIE's mais qui font partie d'un groupe qui est tenu d'établir et de publier des comptes consolidés, le commissaire ne peut prester des services autres que les missions confiées par la loi ou par la réglementation de l'Union européenne au commissaire, dans la mesure où le montant total des honoraires afférents à ces services dépasserait le montant total des honoraires visés à l'article 3:65, § 2 du CSA (les honoraires relatifs au contrôle légal de comptes).

Cette disposition s'applique aux sociétés qui ne sont pas considérées comme des PIE's mais qui font partie d'un groupe qui est « tenu » d'établir et de publier des comptes consolidés. La disposition



s'applique dès l'apparition de l'obligation pour la société contrôlée d'établir et de publier des comptes consolidés, que les comptes consolidés soient réellement établis et/ou publiés ou non.

Si le client n'est pas une PIE mais fait partie d'un groupe qui est tenu d'établir et de publier des comptes consolidés et si le commissaire a presté des services autres que les missions confiées par la loi ou par la réglementation de l'Union européenne au commissaire, le déclarant doit indiquer dans la colonne 160, le rapport entre les honoraires relatifs à ces services et les honoraires relatifs au contrôle légal de comptes.

Les prestations consistant à vérifier les données économiques et financières relatives à une entreprise tierce que la société ou l'une de ses filiales se proposent d'acquérir ou a acquis (missions dites de *due diligence*) ne sont pas prises en considération (article 3:64, § 5, alinéa 1 du CSA).

L'appréciation du rapport des honoraires pour le contrôle légal et des autres honoraires est à effectuer pour l'ensemble constitué par la société soumise au contrôle légal, sa société mère et ses filiales, étant entendu que les honoraires pour le contrôle légal des sociétés mères ou filiales étrangères sont ceux qui découlent des dispositions légales et/ou contractuelles applicables à ces sociétés mères ou filiales (article 3:64, § 5, alinéa 2 du CSA).

Pour les besoins de l'AAC, l'appréciation du rapport des honoraires pour le contrôle légal et des autres honoraires doit s'entendre comme étant à effectuer en comparant <u>pour le dernier exercice social clôturé de la mission de contrôle légal des comptes du commissaire</u> :

- d'une part, le total des honoraires afférent aux services autres que les missions confiées par la loi ou par la législation de l'Union européenne au commissaire, attribués au commissaire par la société soumise au contrôle légal, sa société mère et par ses filiales, et
- d'autre part, le total des honoraires visés à l'article 3:65, § 2 du CSA, attribués au commissaire par la société soumise au contrôle légal, sa société mère et par ses filiales.

Seuls les services prestés par le commissaire sont pris en considération pour le calcul du périmètre. Les services éventuellement prestés par le réseau du commissaire (belge, UE ou hors UE) ne sont pas pris en considération.

Est-ce que des services non-audit ont été prestés par le réseau du commissaire ?

Si le déclarant fait partie d'un réseau, il doit indiquer dans la colonne 170, si un membre de son réseau a fourni, directement ou indirectement, des services non-audit à la société soumise au contrôle légal, à sa société mère ou aux entreprises qu'elle contrôle au sein de l'Union européenne.

Est-ce que des services non-audit ont été prestés par le commissaire ?

Si le client est une PIE ou s'il fait partie d'un groupe qui est tenu d'établir et de publier des comptes consolidés, le déclarant doit indiquer dans la colonne **171**, si des services autres que les missions confiées par la loi ou par la réglementation de l'Union Européenne au commissaire ont été prestés par le commissaire au cours du dernier exercice social clôturé de la mission de contrôle légal des comptes.



Date de clôture de l'exercice social du client

Le déclarant doit indiquer dans la colonne **179**, la date de clôture de l'exercice social du client en respectant le format suivant : yyyy-mm-dd.

Personnel occupé en moyenne annuelle (ETP)

Le déclarant doit indiquer dans la colonne **180**, le nombre de travailleurs en moyenne annuelle en équivalents temps plein (ETP). Il s'agit du nombre d'ETP renseigné dans les comptes statutaires relatifs à l'exercice social du client indiqué dans la colonne **179**. Lorsque le client utilise un schéma abrégé ou un schéma micro, le déclarant doit indiquer les informations auditées provenant de la balance comptable.

Si le déclarant n'a pas encore émis d'opinion sur les comptes annuels relatifs à l'exercice social du client indiqué dans la colonne 179, il peut indiquer zéro dans la colonne 180.

Chiffre d'affaires annuel, hors TVA (statutaire)

Le déclarant doit indiquer dans la colonne **190**, le chiffre d'affaires annuel, hors TVA. Il s'agit du chiffre d'affaires renseigné dans les comptes annuels statutaires relatifs à l'exercice social du client indiqué dans la colonne **179**. Lorsque le client utilise un schéma abrégé ou un micro, le déclarant doit indiquer les informations auditées provenant de la balance comptable.

Lorsque plus de la moitié des produits résultant de l'activité normale d'une ASBL ou AISBL sont des produits non visés par la définition du poste "chiffre d'affaires", il y a lieu, comme stipulé à l'article 1:28, § 5, alinéa 3 du CSA, d'entendre par "chiffre d'affaires", le total des produits d'exploitation et financiers à l'exclusion des produits non récurrents.

Le montant doit être renseigné en euros.

Si le déclarant n'a pas encore émis d'opinion sur les comptes annuels relatifs à l'exercice social du client indiqué dans la colonne 179, il peut indiquer zéro dans la colonne 190.

Total du bilan (statutaire)

Le déclarant doit indiquer dans la colonne 200, le total du bilan. Il s'agit du total du bilan renseigné dans les comptes annuels statutaires relatifs à l'exercice social du client indiqué dans la colonne 179.

Le montant doit être renseigné en euros.

Si le déclarant n'a pas encore émis d'opinion sur les comptes annuels relatifs à l'exercice social du client indiqué dans la colonne 179, il peut indiquer zéro dans la colonne 200.



Fonds propres (statutaire)

Le déclarant doit indiquer dans la colonne **201**, le montant des fonds propres. Il s'agit des fonds propres renseignés dans les comptes annuels statutaires relatifs à l'exercice social du client indiqué dans la colonne **179**.

Le montant doit être renseigné en euros.

Si le déclarant n'a pas encore émis d'opinion sur les comptes annuels relatifs à l'exercice social du client indiqué dans la colonne 179, il peut indiquer zéro dans la colonne 201.

Résultat de l'exercice après impôts (statutaire)

Le déclarant doit indiquer dans la colonne 202, le résultat de l'exercice après impôts du client. Il s'agit du résultat de l'exercice après impôts renseigné dans les comptes annuels statutaires relatifs à l'exercice social du client indiqué dans la colonne 179.

Le montant doit être renseigné en euros.

Si le déclarant n'a pas encore émis d'opinion sur les comptes annuels relatifs à l'exercice social du client indiqué dans la colonne 179, il peut indiquer dans la colonne 202.

Quel type d'opinion est émise dans le rapport d'audit ?

Le déclarant doit indiquer dans la colonne **220**, le type d'opinion qui a été émise dans le rapport d'audit. Il doit choisir l'une des valeurs suivantes :

Valeurs	CODE_VALLIST
Opinion sans réserve	FullOp
Opinion avec réserve	ResrvOp
Opinion négative	NegOp
Déclaration d'abstention	Abst
Rapport de carence	Lack
Nihil	Nhl

Si le déclarant n'a pas encore émis d'opinion sur les comptes annuels relatifs à l'exercice social du client indiqué dans la colonne 179, il doit sélectionner – selon le cas – la valeur « Rapport de carence » ou « Nihil » dans la colonne 220.

Si plusieurs opinions ont été émises au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'informations, il y a lieu de mentionner celle qui a été émise en dernier lieu au cours de l'année civile concernée.

Si le déclarant a émis une opinion scindée, à savoir une opinion avec réserve ou une abstention d'opinion concernant le compte de résultats et une opinion non modifiée sur le bilan, il y a lieu de sélectionner la valeur « Opinion avec réserve » ou « Déclaration d'abstention », selon le cas.



Y a-t-il un paragraphe d'observation dans le rapport d'audit?

Le déclarant doit indiquer dans la colonne **221**, si un paragraphe d'observation tel que visé par la norme ISA 706.7 (a), est repris dans le rapport d'audit.

En l'absence de rapport d'audit, le déclarant répond négativement à la question.

Y a-t-il un paragraphe relatif à d'autres points dans le rapport d'audit ?

Le déclarant doit indiquer dans la colonne 222, si un paragraphe relatif à d'autres points tel que visé par la norme ISA 706.7 (b), est repris dans le rapport d'audit.

En l'absence de rapport d'audit, le déclarant répond négativement à la question.

Y a-t-il un paragraphe « Incertitude significative relative à la continuité d'exploitation » dans le rapport d'audit ?

Le déclarant doit indiquer dans la colonne 223, si une section distincte intitulée « Incertitude significative relative à la continuité d'exploitation » telle que visée par la norme ISA 570.22, est reprise dans le rapport d'audit.

En l'absence de rapport d'audit, le déclarant répond négativement à la question.

Nombre total d'heures consacrées à la mission de contrôle

Le déclarant doit indiquer dans la colonne 230, le nombre total d'heures consacrées à la mission de contrôle.

Il s'agit des heures prestées pour le contrôle des comptes annuels relatifs à l'exercice social du client indiqué dans la colonne 179, que ces heures aient été prestées au cours de l'année civile faisant l'objet de la collecte d'informations ou au cours de l'année civile précédente.

Exemple pour une première année d'audit : Le déclarant B est nommé au mois de juin de l'an N pour une mission de contrôle légal des comptes annuels de la société X qui clôture au 31/12. Le déclarant indique dans la colonne 230 relative à l'an N, le nombre total d'heures qu'il a consacrées à la mission de contrôle entre le moment de sa nomination et le 31/12/N (travaux d'audit intermédiaire).

Exemple pour une deuxième année d'audit (ou plus): Le déclarant B a été nommé au mois de juin de l'an N-1 pour une mission de contrôle légal des comptes annuels de la société X qui clôture au 31/12. Le déclarant indique dans la colonne 230 relative à l'an N, le nombre total d'heures qu'il a consacrées à la mission de contrôle tant au cours de l'année N-1 (travaux d'audit intermédiaire) qu'au cours de l'année civile N (travaux d'audit final).

Le déclarant doit prendre en compte les heures prestées par le(s) représentant(s) permanent(s), les autres membres de l'équipe d'audit, la personne chargée du contrôle qualité de la mission (EQCR)¹⁰,

-

¹⁰ Si le nombre exact d'heures n'est pas disponible, une estimation raisonnable suffit.



les auditeurs IT¹¹, les experts désignés par l'auditeur (visés par la norme ISA 620.6 (a))¹², les membres de l'équipe auxquels des prestations ont été sous-traitées¹³, d'autres collaborateurs éventuels.

Si aucune heure n'a été prestée pour le contrôle des comptes annuels relatifs à l'exercice social du client indiqué dans la colonne 179 au cours de l'année civile faisant l'objet de la collecte d'informations (N) ou au cours de l'année civile précédente (N-1), le déclarant doit indiquer zéro dans la colonne 230.

Est-ce qu'une autre mission révisorale a été exercée en vertu de la loi pour ce client ?

Le déclarant doit indiquer dans la colonne **240**, si une autre mission révisorale a été exercé en vertu de la loi pour le client concerné.

Il s'agit des « autres missions révisorales exercées en vertu de la loi » pour lesquelles le déclarant doit renseigner les montants facturés sous la question **3010**, colonne **010**.

Si le déclarant indique dans la colonne 240 qu'il a exercé d'autres missions révisorales en vertu de la loi auprès de clients dont il exerce le contrôle légal ou contractuel des comptes, FiMiS complètera automatiquement les informations utiles afférentes à ces clients sous les chapitres 3.4.1 « Liste des clients concernés par d'autres missions révisorales exercées en vertu de la loi » et 3.4.2 « Détail des autres missions révisorales exercées en vertu de la loi ».

* * *

Sous le chapitre 3.2 « Détail des missions de contrôle légal et contractuel des comptes », figurent également les totaux suivants.

Totaux		323	30
Nombre missions de contrôle (tableau 1 col 010 + tableau 2 col 020)	010	Somme	
Nombre de missions actives au 31/12	040	Somme	
Total des honoraires approuvés par l'assemblée générale	130	Somme	
Facturation totale au 31/12 relative aux missions	140	Somme	

Les totaux susvisés sont calculés par l'application FiMiS au moment de la validation.

Le total des honoraires repris sous la question 3230, colonne 140 doit correspondre au montant renseigné sous la question 3000, colonne 010.

¹¹ Si le nombre exact d'heures n'est pas disponible, une estimation raisonnable suffit.

¹² Si le nombre exact d'heures n'est pas disponible, une estimation raisonnable suffit.

¹³ Il s'agit, par exemple, d'un service delivery center (à l'étranger ou non) auquel des travaux (standardisés) sont externalisés.



3.3 Détail des montants facturés à/par des réviseurs d'entreprises

3.3.1 Missions révisorales facturées par le déclarant à des réviseurs d'entreprises

3.3.1. Missions révisorales facturées par le déclarant à des réviseurs d'entreprises		3300		
Numéro d'inscription	Nom du réviseur d'entreprises	Honoraires		
010	020	030		
VALLIST -		Montant		
Total honoraires col.030	3310	Somme		

Si le déclarant a renseigné un montant sous la question 3030 et/ou 3031, le BAOB souhaite savoir à quel(s) réviseur(s) d'entreprises le déclarant a facturé des montants au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'informations.

Le déclarant doit indiquer dans les colonnes **010** et **020**, via l'écran pop-up de recherche, le nom et le numéro d'inscription de chaque réviseur d'entreprises personne physique (Numéro A) ou morale (Numéro B) auquel il a facturé un montant.

Si le montant n'a pas été facturé à un réviseur d'entreprises inscrit en Belgique (Numéro A ou B), mais bien à un membre du réseau belge ou international du déclarant, le déclarant peut renseigner le nom et le numéro d'inscription de son réseau (Numéro N).

Chaque montant facturé doit être renseigné en euros dans la colonne 030.

Le total des honoraires repris sous la question **3310** doit correspondre au total des honoraires repris sous les questions **3030** et **3031**.

3.3.2 Missions révisorales facturées par des réviseurs d'entreprises au déclarant

3.3.2. Missions révisorales facturées par des réviseurs d'entreprises au déclarant		3320		
Numéro d'inscription	Nom du réviseur d'entreprises	Honoraires		
010	020	030		
VALLIST -		Montant		
Total honoraires col.030	3330	Somme		

Le cas échéant, le BAOB souhaite savoir quel(s) réviseur(s) d'entreprises a (ont) facturé des montants au déclarant au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'informations.

Le déclarant doit indiquer dans les colonnes **010** et **020**, via l'écran pop-up de recherche, le nom et le numéro d'inscription de chaque réviseur d'entreprises personne physique (Numéro A) ou morale (Numéro B) qui lui a facturé un montant.

Chaque montant facturé doit être renseigné en euros dans la colonne 030.



3.3.3 Missions non révisorales facturées par le déclarant à des réviseurs d'entreprises

3.3.3. Missions non révisorales facturées par le déclarant à des réviseurs d'entreprises		3340		
Numéro d'inscription	Nom du réviseur d'entreprises	Honoraires		
010	020	030		
VALLIST -		Montant		
Total honoraires col.030	3350	Somme		

Si le déclarant a renseigné un montant sous la question 3100 et/ou 3101, le BAOB souhaite savoir à quel(s) réviseur(s) d'entreprises le déclarant a facturé des montants au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'informations.

Le déclarant doit indiquer dans les colonnes **010** et **020**, via l'écran pop-up de recherche, le nom et le numéro d'inscription de chaque réviseur d'entreprises personne physique (Numéro A) ou morale (Numéro B) auquel il a facturé un montant.

Si le montant n'a pas été facturé à un réviseur d'entreprises inscrit en Belgique (Numéro A ou B), mais bien à un membre du réseau belge ou international du déclarant, le déclarant peut renseigner le nom et le numéro d'inscription de son réseau (Numéro N).

Chaque montant facturé doit être renseigné en euros dans la colonne 030.

Le total des honoraires repris sous la question 3350 doit correspondre au total des honoraires repris sous les questions 3100 et 3101.

3.3.4 Missions non révisorales facturées par des réviseurs d'entreprises au déclarant

3.3.4. Missions non révisorales facturées par des réviseurs d'entreprises au déclarant		3360		
Numéro d'inscription	Honoraires			
•	Nom du réviseur d'entreprises			
010	020	030		
VALLIST -		Montant		
Total honoraires col.030	3370	Somme		

Le cas échéant, le BAOB souhaite savoir quel(s) réviseur(s) d'entreprises a (ont) facturé des montants au déclarant au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'informations.

Le déclarant doit indiquer dans les colonnes **010** et **020**, via l'écran pop-up de recherche, le nom et le numéro d'inscription de chaque réviseur d'entreprises personne physique (Numéro A) ou morale (Numéro B) qui lui a facturé un montant.

Chaque montant facturé doit être renseigné en euros dans la colonne 030.



3.4 Les autres missions révisorales exercées en vertu de la loi

Le BAOB souhaite obtenir le détail des autres missions révisorales exercées en vertu de la loi au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'informations, que la mission soit encore active ou non au moment de l'introduction des données.

Si le pourcentage calculé à la question **3013**, colonne **020** est supérieur ou égal à 25%, le déclarant doit compléter le détail de ces prestations sous le chapitre 3.4 de l'AAC. Si ce pourcentage est inférieur à 25%, le déclarant a la possibilité de compléter le chapitre 3.4 de l'AAC.

Ce chapitre est divisé en deux parties :

- la liste des clients pour lesquels le déclarant a exercé une ou plusieurs missions révisorales en vertu de la loi;
- le détail des autres missions révisorales exercées en vertu de la loi.

3.4.1 Liste des clients concernés par d'autres missions révisorales exercées en vertu de la loi

Pour éviter au déclarant de devoir introduire plusieurs fois une même information dans l'AAC, le BAOB lui demande d'établir dans un premier temps, sous le chapitre 3.4.1, la liste des clients pour lesquels il a exercé une autre mission révisorale en vertu de la loi (question 3400).

Cette liste de clients servira ensuite de base de données pour compléter le chapitre 3.4.2 qui a trait aux détails des autres missions révisorales exercée en vertu de la loi (menu déroulant sous la question 3410, colonne 010).

Pour les <u>clients dont le déclarant exerce le contrôle légal ou contractuel des comptes</u>, FiMiS complètera automatiquement les informations utiles afférentes à ces clients sous les chapitres 3.4.1 et 3.4.2, à condition que le déclarant réponde par « Oui » à la question 3200/3210, colonne 240 en ce qui les concerne.

Pour les <u>clients dont le déclarant n'exerce pas le contrôle légal ou contractuel des comptes</u>, le déclarant doit compléter manuellement les données suivantes à la question **3400**.

Clients concernés par d'autres missions révisorales exercées en vertu de la loi		3400
Numéro d'entreprise	010	VALLIST
Nom du client	011	-

Numéro d'entreprise et Nom du client

Le déclarant doit indiquer dans la colonne **010**, via l'écran pop-up de recherche, le numéro d'entreprise composé de 10 positions numériques et commençant par 0 ou 1. Le nom du client est alors automatiquement encodé dans la colonne **011** sur base du numéro d'entreprise du client.



Ecran de recherche Numéro d'entreprise



Si le déclarant a renseigné un montant à la question **3010**, colonne **010** « Autres missions révisorales exercées en vertu de la loi » <u>exclusivement</u> pour des missions révisorales <u>autres</u> que celles visées à la question **3410**, colonne **050**¹⁴, il doit cocher la case prévue à la question **3405** avant de répondre à la question **3441** sous le chapitre 3.4.2. « Détail des autres missions révisorales exercées en vertu de la loi ».

3.4.2 Détail des autres missions révisorales exercées en vertu de la loi

Une fois que la liste des clients pour lesquels le déclarant a exercé d'autres missions révisorales exercées en vertu de la loi est établie sous le chapitre 3.4.1 (question 3400), le déclarant peut encoder les détails relatifs à ces missions sous le chapitre 3.4.2 (question 3410).

Le BAOB souhaite recevoir les données suivantes pour chaque mission.

Détail des autres missions révisorales exercées en vertu de la loi			3410	
Numéro d'entreprise et nom du client	010	VALLIST ¹⁶		
Type de client	020	VALLIST	Ce champ est obligatoire.	
Secteur dans lequel se déroule l'activité principale du client	021	VALLIST	Ce champ est obligatoire.	
Numéro d'inscription du représentant permanent (Numéro A)	030	VALLIST	Ce champ est obligatoire.	
Nom du représentant permanent	031	-		

¹⁴ Apport en nature ; Quasi-apport ; Transformation de la forme juridique ; Fusion ou scission ; Dissolution ou liquidation ; Modification des droits attachés à des classes d'actions ou parts bénéficiaires ; Apports supplémentaires et émission de nouvelles actions, d'obligations convertibles et de droits de souscription ; Emission d'actions en dessous ou au-dessus du pair comptable, ou au pair comptable des actions existantes de la même catégorie ; Emission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ; Limitation ou suppression du droit de préférence.

¹⁵ Le déclarant qui importe ses données à l'aide d'un fichier XML utilisera le code booléen « 1 » (= TRUE) pour cocher la case prévue à la question 3405.

¹⁶ Numéro d'entreprise enregistré à la Q3400.



Numéro d'inscription du second représentant permanent (Numéro A)	040	VALLIST	
Nom du second représentant permanent	041	-	
Type de mission	050	VALLIST	Ce champ est obligatoire.
Nombre de rapports révisoraux émis pour le type de mission sélectionné	060	Nombre entier	Ce champ est obligatoire.
Facturation totale au 31/12 relative à la (aux) mission(s)	070	Montant	Ce champ est obligatoire.
Nombre total d'heures consacrées à la (aux) mission(s)	080	Nombre	Ce champ est obligatoire.

Numéro d'entreprise et nom du client

Le déclarant doit sélectionner un client dans le menu déroulant de la colonne **010**. Ce menu déroulant est constitué de la liste des clients pour lesquels le déclarant a exercé d'autres missions révisorales exercées en vertu de la loi, établie sous le chapitre 3.4.1.

Pour les clients dont le déclarant exerce le contrôle légal ou contractuel des comptes, FiMiS complète automatiquement les colonnes 020, 021, 030, 031, 040 et 041 lorsque vous cliquez sur le bouton 'Valider & Enregistrer'.

Pour les autres clients, vous devez compléter ces informations manuellement.

Type de client

Le déclarant doit indiquer dans la colonne **020**, le type de client qui est renseigné. Cette information est communiquée sous la forme d'un code.

Le déclarant doit choisir l'un des codes suivants :

Valeurs	CODE_VALLIST
Société cotée sur un marché réglementé (autre qu'un établissement de crédit, une	10
entreprise d'assurance ou de réassurance, un dépositaire central de titres, un OPC	
ou une société de gestion d'OPC ou un fonds de pension)	
Société dont seules les valeurs mobilières visées à l'article 2, 31°, b) et c), de la loi	11
du 2 août 2002 sont admises aux négociations sur un marché réglementé	
Etablissement de crédit	20
Entreprise d'assurance ou de réassurance	30
Dépositaire central de titres ou organisme de support	40
Société cotée sur un marché non réglementé	50
OPC agréé par la FSMA ou société de gestion d'OPC agréée par la FSMA	60
Entreprise d'investissement agréée par la BNB ou la FSMA	70
Mutualité	80
Fonds de pension	90
Autre société	100
Autre entité (ASBL, fondation, etc.)	110

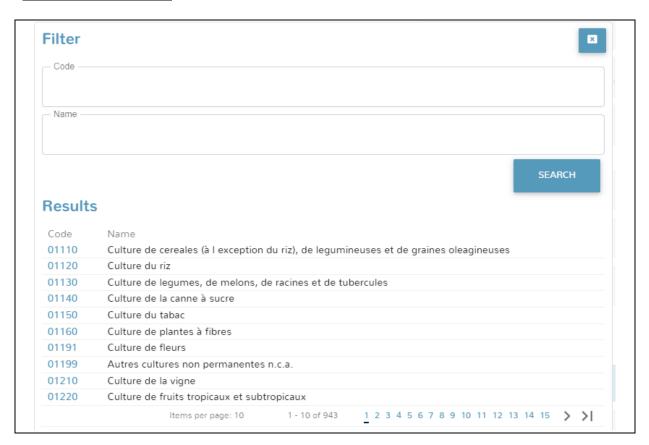


Secteur dans lequel se déroule l'activité principale du client

Le déclarant doit indiquer dans la colonne **021**, via l'écran pop-up de recherche, le secteur dans lequel se déroule l'activité principale du client. L'activité économique doit être communiquée sous la forme d'un code NACE¹⁷ composé de 5 positions numériques.

Le déclarant doit sélectionner le code NACE <mark>2025</mark> qui correspond à l'activité principale de son client, selon son meilleur jugement.

Ecran de recherche Code NACE



Numéro d'inscription (Numéro A) et Nom du représentant permanent

Le déclarant doit indiquer dans les colonnes **030** et **031**, via l'écran pop-up de recherche, le numéro d'inscription et le nom du réviseur d'entreprises personne physique qui signe le rapport révisoral au nom du déclarant.

Le déclarant ne peut renseigner que l'un des réviseurs d'entreprises personne physique figurant sous le chapitre 2.2 « Liste des réviseurs d'entreprises personnes physiques liés au déclarant » (questions 2200 et 2210).

¹⁷ Nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté Européenne (NACE)



Numéro d'inscription (Numéro A) et Nom du second représentant permanent

Si deux représentants permanents ont été désignés pour exercer la mission légale, le déclarant doit indiquer dans les colonnes **040** et **041**, via l'écran pop-up de recherche, le numéro d'inscription et le nom du second réviseur d'entreprises personne physique qui cosigne le rapport révisoral au nom du déclarant.

Le déclarant ne peut renseigner que l'un des réviseurs d'entreprises personne physique figurant sous le chapitre 2.2 « Liste des réviseurs d'entreprises personnes physiques liés au déclarant » (questions 2200 et 2210).

Type de mission

Le déclarant doit indiquer dans la colonne **050**, le type de mission révisorale qu'il a exercée en vertu de la loi pour le client concerné.

Le déclarant doit choisir l'une des valeurs suivantes :

Valeurs	CODE_VALLIST
Apport en nature	10
Quasi-apport	20
Transformation de la forme juridique	30
Fusion ou scission	40
Dissolution ou liquidation	50
Distribution d'un acompte sur dividendes	<mark>60</mark>
Modification des droits attachés à des classes d'actions ou parts bénéficiaires	70
Apports supplémentaires et émission de nouvelles actions, d'obligations convertibles et de droits de souscription	80
Emission d'actions en dessous ou au-dessus du pair comptable, ou au pair comptable des actions existantes de la même catégorie	90
Emission d'obligations convertibles ou de droits de souscription	100
Limitation ou suppression du droit de préférence	110
Test d'actif net	<mark>120</mark>
Test de liquidité	<mark>130</mark>

Si le déclarant a exercé différents types de missions pour un même client, il doit créer une ligne séparée, sous la question **3410**, pour chaque type de mission.

Nombre de rapports révisoraux émis pour le type de mission sélectionné

Le déclarant doit indiquer dans la colonne **060**, le nombre de rapports révisoraux qui ont été émis au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'informations, pour le client visé sous la colonne **010**, pour le type de mission sélectionné dans la colonne **050**.



Facturation totale au 31/12 relative à la (aux) mission(s)

Le déclarant doit indiquer dans la colonne **070**, le montant total facturé pour la (les) mission(s) légale(s) au cours de l'année civile jusqu'au 31 décembre inclus (qu'il s'agisse d'une avance ou d'un solde). Si aucun montant n'a été facturé au client au cours de l'année civile faisant l'objet de la collecte d'information, pour le type de mission sélectionné, le montant peut être égal à zéro.

Le montant doit être renseigné en euros.

Nombre total d'heures consacrées à la (aux) mission(s)

Le déclarant doit indiquer dans la colonne 080, le nombre total d'heures consacrées à la réalisation de la (des) mission(s).

Il s'agit des heures prestées pour la réalisation de la (des) mission(s) mentionnée(s) dans la colonne **060**, pour le client visé sous la colonne **010**, que ces heures aient été prestées au cours de l'année civile faisant l'objet de la collecte d'informations ou au cours de l'année civile précédente.

Le déclarant doit prendre en compte les heures prestées par le(s) représentant(s) permanent(s), les autres membres de l'équipe d'audit, la personne chargée du contrôle qualité de la mission (EQCR)¹⁸, les auditeurs IT¹⁹, les experts désignés par l'auditeur (visés par la norme ISA 620.6 (a))²⁰, les membres de l'équipe auxquels des prestations ont été sous-traitées²¹, d'autres collaborateurs éventuels.

* * *

Sous le chapitre 3.4.2 « Détail des autres missions révisorales exercées en vertu de la loi », le BAOB souhaite également recevoir les informations demandées à la question 3441.

			3441
Avez-vous facturé d'autres types de missions révisorales exercées en vertu de la loi que celles visées à la question 3410 ?	010	Oui/Non	Ce champ est obligatoire.
Nombre de rapports révisoraux émis pour la (les) mission(s)	060	Nombre entier	Ce champ est obligatoire si la réponse est "Oui" dans la colonne 010.
Facturation totale au 31/12 relative à la (aux) mission(s)	070	Montant	Ce champ est obligatoire si la réponse est "Oui" dans la colonne 010.
Nombre total d'heures consacrées à la (aux) mission(s)	080	Nombre	Ce champ est obligatoire si la réponse est "Oui" dans la colonne 010.

¹⁸ Si le nombre exact d'heures n'est pas disponible, une estimation raisonnable suffit.

 $^{^{\}rm 19}$ Si le nombre exact d'heures n'est pas disponible, une estimation raisonnable suffit.

 $^{^{20}}$ Si le nombre exact d'heures n'est pas disponible, une estimation raisonnable suffit.

²¹ Il s'agit, par exemple, d'un service delivery center (à l'étranger ou non) auquel des travaux (standardisés) sont externalisés.



Sont visées sous la question **3441**, les missions révisorales autres que celles visées à la question **3410**, colonne **050**²².

Concernant les questions visées sous les colonnes **060**, **070** et **080**, le déclarant doit se référer aux explications données pour ces mêmes colonnes sous la question **3410**.

* * *

Sous le chapitre 3.4.2 « Détail des autres missions révisorales exercées en vertu de la loi », figurent également les totaux suivants.

Total de toutes les autres missions révisorales exercées en vertu de la loi (total col 060)	3420	Somme 3410 + 3441 col 060
Facturation totale au 31/12 relative aux missions (Total col 070)	3430	Somme 3410 + 3441 col 070

Les totaux susvisés sont calculés par l'application FiMiS au moment de la validation.

Le total des honoraires calculé à la question **3430** doit correspondre au montant renseigné sous la question **3010**, colonne **010**.

_

Apport en nature; Quasi-apport; Transformation de la forme juridique; Fusion ou scission; Dissolution ou liquidation; Distribution d'un acompte sur dividendes; Modification des droits attachés à des classes d'actions ou parts bénéficiaires; Apports supplémentaires et émission de nouvelles actions, d'obligations convertibles et de droits de souscription; Emission d'actions en dessous ou au-dessus du pair comptable, ou au pair comptable des actions existantes de la même catégorie; Emission d'obligations convertibles ou de droits de souscription; Limitation ou suppression du droit de préférence; Test d'actif net; Test de liquidité.



3.5 Détail des missions d'assurance de l'information en matière de durabilité

Le BAOB souhaite obtenir le détail des missions d'assurance de l'information en matière de durabilité au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'informations, que la mission soit encore active ou non au moment de l'introduction des données.

Ce chapitre contient deux tableaux distincts:

Tableau 1 : Clients inscrits à la Banque-Carrefour des Entreprises

Tableau 2 : Clients non-inscrits à la Banque-Carrefour des Entreprises

Tableau 1 : Clients inscrits à la Banque-Carrefour des en	3500
Numéro d'entreprise	
Nom du client	
Tableau 2 : Clients non-inscrits à la Banque-Carrefour de	3510
Nom du client	

Tableaux 1 et 2 : Clients (non-)inscrits à la Banque-Carr	3500 3510		
Est-ce que la mission d'assurance est active au 31/12 ?	040	Oui/Non	Ce champ est obligatoire.
Nombre d'exercices consécutifs contrôlés par le déclarant depuis sa première nomination pour la mission d'assurance	041	Nombre entier	Ce champ est obligatoire.
Numéro d'inscription du représentant permanent (Numéro A)	101	VALLIST	Ce champ est obligatoire.
Nom du représentant permanent	100	-	
Numéro d'inscription du second représentant permanent (Numéro A)	111	VALLIST	
Nom du second représentant permanent	110	-	
Numéro d'inscription de l'autre membre du collège de commissaires/réviseurs (Numéro A)	121	VALLIST	
Nom de l'autre membre du collège de commissaires/réviseurs	120	-	
Honoraires relatifs à la mission d'assurance approuvés par l'assemblée générale	130	Montant	Ce champ est obligatoire.
Facturation totale au 31/12 relative à la mission d'assurance	140	Montant	Ce champ est obligatoire.
Date de clôture de l'exercice social du client	179	Date (yyyy-mm-dd)	Ce champ est obligatoire.
Quel type de conclusion est exprimée dans le rapport d'assurance ?	220	VALLIST	Ce champ est obligatoire.
Y a-t-il un paragraphe d'observation dans le rapport d'assurance ?	221	Oui/Non	Ce champ est obligatoire.



Y a-t-il un paragraphe relatif à d'autres points dans le rapport d'assurance ?	222	Oui/Non	Ce champ est obligatoire.
Nombre total d'heures consacrées à la mission d'assurance	230	Nombre	Ce champ est obligatoire.
Est-ce que le déclarant est aussi le commissaire du client ?	250	Oui/Non	Ce champ est obligatoire.

Numéro d'entreprise et Nom du client

Le **tableau 1** contient des données dont la base est corroborée avec les données de la Banque-Carrefour des Entreprises au moment où l'AAC est complétée par le déclarant, à savoir le numéro d'entreprise et le nom du client (question 3500, colonnes 010 et 020).

Si le déclarant exerce une mission d'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entité qui est inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, il doit indiquer, via l'écran pop-up de recherche, le numéro d'entreprise composé de 10 positions numériques et commençant par 0 ou 1. Le nom du client est alors automatiquement encodé sur base du numéro d'entreprise du client.

Ecran de recherche Numéro d'entreprise



Si le déclarant exerce une mission d'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entité qui n'est pas inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises en Belgique, ce client ne peut pas être introduit dans le tableau 1. Il appartient alors au déclarant de l'ajouter dans le tableau 2 (question 3510, colonne 020). Une telle situation ne devrait toutefois se présenter que de manière exceptionnelle.

Est-ce que la mission d'assurance est active au 31/12?

Le déclarant doit indiquer dans la colonne 040, si la mission d'assurance est exercée par le déclarant à la date du 31 décembre de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'informations.



Nombre d'exercices consécutifs contrôlés par le déclarant depuis sa première nomination pour la mission d'assurance

Le déclarant doit indiquer dans la colonne **041**, le nombre d'exercices sociaux consécutifs durant lesquels il est chargé de l'assurance de l'information en matière de durabilité de la société depuis sa première nomination (article 3:75, § 1, 1° du CSA).

Cette question vise le déclarant (cabinet de révision ou réviseur d'entreprises personne physique) et non un éventuel représentant permanent du cabinet de révision.

Si l'information en matière de durabilité relative à l'exercice social du client indiqué dans la colonne 179 n'a pas encore été contrôlée par le déclarant (c'est-à-dire que le déclarant n'a pas encore émis de rapport d'assurance sur cette information), il doit indiquer le chiffre 0 dans la colonne 041. Si l'information en matière de durabilité a été contrôlée pour la première fois au cours de l'année N, le déclarant doit renseigner le chiffre 1 dans la colonne 041 et ainsi de suite.

Le nombre d'exercices consécutifs renseigné dans la colonne 041 doit en principe correspondre au nombre d'exercices consécutifs mentionné dans le rapport d'assurance, conformément à l'article 3:75/4, § 1, 1° du CSA.

Nom et numéro d'inscription du représentant permanent (Numéro A)

Le déclarant doit indiquer dans les colonnes 100 et 101, via l'écran pop-up de recherche, le nom et le numéro d'inscription du réviseur d'entreprises personne physique qui signe le rapport d'assurance au nom du déclarant.

Si le représentant permanent qui exerce la mission d'assurance de l'information en matière de durabilité a changé au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'informations, il y a lieu de mentionner le dernier représentant permanent qui a signé un rapport d'assurance au cours de l'année civile concernée.

Le déclarant ne peut renseigner que l'un des réviseurs d'entreprises personne physique figurant sous le chapitre 2.2 « Liste des réviseurs d'entreprises personnes physiques liés au déclarant » (questions 2200 et 2210).

Nom et numéro d'inscription du second représentant permanent (Numéro A)

Si deux représentants permanents ont été désignés pour effectuer la mission d'assurance de l'information en matière de durabilité, le déclarant doit indiquer dans les colonnes **110** et **111**, via l'écran pop-up de recherche, le nom et le numéro d'inscription du second réviseur d'entreprises personne physique qui cosigne le rapport d'assurance au nom du déclarant.

Le déclarant ne peut renseigner que l'un des réviseurs d'entreprises personne physique figurant sous le chapitre 2.2 « Liste des réviseurs d'entreprises personnes physiques liés au déclarant » (questions 2200 et 2210).



Nom et numéro d'inscription de l'autre membre du collège de commissaires/réviseurs (numéro A)

Si un collège de commissaires ou de réviseurs d'entreprises a été désigné pour effectuer la mission d'assurance de l'information en matière de durabilité, le déclarant doit indiquer dans les colonnes 120 et 121, via l'écran pop-up de recherche, le nom et le numéro d'inscription de l'autre membre du collège de commissaires/réviseurs.

Le déclarant ne peut renseigner qu'un réviseur d'entreprises personne physique inscrit au registre public.

Honoraires relatifs à la mission d'assurance approuvés par l'assemblée générale

Le déclarant doit indiquer dans la colonne 130, le montant annuel des honoraires relatifs à la mission d'assurance de l'information en matière de durabilité, tel qu'il a été approuvé par l'assemblée générale ou, à défaut, tel qu'il a été fixé dans la lettre de mission. Il n'est pas obligatoire de renseigner le montant indexé, même si le principe de l'indexation a été approuvé par l'assemblée générale.

Le montant doit être renseigné en euros.

Si un collège de commissaires a été désigné pour effectuer la mission d'assurance, seule la partie des honoraires attribuée au déclarant doit être renseignée. Il faut donc faire abstraction des honoraires attribués aux réviseurs d'entreprises avec lesquels la mission est exercée en collège.

Facturation totale au 31/12 relative à la mission d'assurance

Le déclarant doit indiquer dans la colonne 140, le montant total pour la mission d'assurance de l'information en matière de durabilité facturé au client au cours de l'année civile jusqu'au 31 décembre inclus, indépendamment de l'exercice social du client auquel se rapporte la facturation (qu'il s'agisse d'une avance ou d'un solde). Si aucun montant n'a été facturé au client au cours de l'année civile faisant l'objet de la collecte d'informations, le montant peut être égal à zéro.

Le montant doit être renseigné en euros.

Le montant renseigné dans la colonne 140 ne doit pas nécessairement correspondre au montant mentionné dans la colonne 130 relative aux honoraires approuvés par l'assemblée générale ou fixés dans la lettre de mission.

Date de clôture de l'exercice social du client

Le déclarant doit indiquer dans la colonne 179, la date de clôture de l'exercice social du client en respectant le format suivant : yyyy-mm-dd.

Quel type de conclusion est exprimée dans le rapport d'assurance?

Le déclarant doit indiquer dans la colonne 220, le type de conclusion qui a été exprimée dans le rapport d'assurance. Il doit choisir l'une des valeurs suivantes :



Valeurs	CODE_VALLIST
Conclusion sans réserve	<mark>CleanCcl</mark>
Conclusion avec réserve	ResrvCcl
Conclusion négative	NegCcl
Impossibilité d'exprimer une conclusion	<mark>AbstCcl</mark>
Rapport d'assurance de carence	<mark>LackCcl</mark>
Nihil	NhlCcl

Si le déclarant n'a pas encore émis de conclusion sur l'information en matière de durabilité relative à l'exercice social du client indiqué dans la colonne 179, il doit sélectionner – selon le cas – la valeur « Rapport d'assurance de carence » ou « Nihil » dans la colonne 220.

Si plusieurs conclusions ont été émises au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'informations, il y a lieu de mentionner celle qui a été émise en dernier lieu au cours de l'année civile concernée.

Y a-t-il un paragraphe d'observation dans le rapport d'assurance?

Le déclarant doit indiquer dans la colonne 221, si un paragraphe d'observation tel que visé par la norme ISAE 3000 (révisée) §73 (a), est repris dans le rapport d'assurance.

En l'absence de rapport d'assurance, le déclarant répond négativement à la question.

Y a-t-il un paragraphe relatif à d'autres points dans le rapport d'assurance?

Le déclarant doit indiquer dans la colonne 222, si un paragraphe relatif à d'autres points tel que visé par la norme ISAE 3000 (révisée) §73 (b), est repris dans le rapport d'assurance.

En l'absence de rapport d'assurance, le déclarant répond négativement à la question.

Nombre total d'heures consacrées à la mission d'assurance

Le déclarant doit indiquer dans la colonne 230, le nombre total d'heures consacrées à la mission d'assurance de l'information en matière de durabilité.

Il s'agit des heures prestées pour l'assurance de l'information en matière de durabilité relative à l'exercice social du client indiqué dans la colonne 179, que ces heures aient été prestées au cours de l'année civile faisant l'objet de la collecte d'informations ou au cours de l'année civile précédente.

Est-ce que le déclarant est aussi le commissaire du client ?

Le déclarant doit indiquer dans la colonne 250, s'il est aussi le commissaire chargé du contrôle légal ou contractuel des comptes annuels relatifs à l'exercice social du client indiqué dans la colonne 179.

* * *



Sous le chapitre 3.5 « Assurance de l'information en matière de durabilité », figurent également les totaux suivants.

Totaux			3530
Nombre missions d'assurance (tableau 1 col 010 + tableau 2 col 020)	010	Somme	
Nombre de missions d'assurance actives au 31/12	040	Somme	
Total des honoraires approuvés par l'assemblée générale	130	Somme	
Facturation totale au 31/12 relative aux missions d'assurance	140	Somme	

Les totaux susvisés sont calculés par l'application FiMiS au moment de la validation.

Le total des honoraires repris sous la question 3530, colonne 140 doit correspondre au montant renseigné sous la question 3005, colonne 010.



4. Procédures judiciaires, disciplinaires et/ou administratives en cours

Il est possible pour le déclarant n'ayant pas d'information à communiquer de cocher l'option « Nihil » disponible en haut de la section. En cochant l'option « Nihil », le déclarant confirme qu'il n'a rien à déclarer pour l'ensemble de la section.

Procédures judiciaires, disciplinaires et/ou		ou 4000	
administratives en cours			
		Date de la communication au Collège de supervision	
010	020	030	040
Texte	Texte	Texte	Calendrier

Le cas échéant, le déclarant doit indiquer les procédures dans lesquelles il est cité ainsi que les procédures dans lesquelles il a pris lui-même l'initiative et se trouve confronté à une demande reconventionnelle pendante suite à un simple dépôt de conclusions par la partie adverse.

Si une procédure en cours a débuté avant le 31 décembre 2016, la date de la communication qui a été faite à l'IRE sera introduite dans la colonne 040.

Conformément à l'article 53, § 4 de la loi du 7 décembre 2016, tout réviseur d'entreprises qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, judiciaire ou administrative portant sur l'exercice de sa profession, doit en informer le BAOB dans le mois de l'introduction de la procédure. Dans le cas d'une procédure pénale, le réviseur d'entreprises doit en informer le BAOB dès l'instant où il est mis en accusation.

Le réviseur d'entreprises doit également communiquer au BAOB les sanctions disciplinaires, administratives ou pénales prises à son égard par une autorité ou une organisation professionnelle exerçant en Belgique, dans un Etat membre ou dans un pays tiers, quant à ses activités professionnelles, des fonctions similaires à celles de l'Etat belge ou du BAOB. Cette communication doit avoir lieu au plus tard un mois après que les sanctions précitées soient devenues définitives.

Les données introduites annuellement dans la section 4 de l'AAC n'exemptent pas les réviseurs d'entreprises du respect de ces obligations.



5. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les articles 85, § 1, 6° et 87 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après "la loi AML") prévoient que le BAOB collecte des informations afin de disposer des données pertinentes relatives aux réviseurs d'entreprises qui sont nécessaires pour établir leur profil de risque. Le profil de risque des réviseurs d'entreprises permet au BAOB d'effectuer le contrôle du respect de la loi AML d'une manière fondée sur les risques ("risk based").

Il est possible pour le déclarant n'ayant pas d'information à communiquer de cocher l'option « Nihil » disponible en haut de la section. En cochant l'option « Nihil », le déclarant confirme qu'il n'a rien à déclarer pour l'ensemble de la section.

En ce qui concerne la section 5, l'option « Nihil » ne pourra être utile que pour les réviseurs d'entreprises personnes physiques et les cabinets de révision n'ayant eu aucune activité professionnelle en nom propre et pour leur propre compte, au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'informations.

Exercez-vous des missions révisorales pour des clients, mandataires ou bénéficiaires effectifs domiciliés à l'étranger ? « i » Les missions révisorales incluent les missions de contrôle légal et contractuel des comptes, les autres missions révisorales exercées en vertu de la loi et les autres missions révisorales relatives à l'information financière.	5010	Oui/Non	Ce champ est obligatoire. Si vous répondez non ici, vous ne pouvez pas répondre aux trois questions suivantes.
Si oui, veuillez préciser le nombre de clients:			
 au sein de l'UE (en dehors de la Belgique) « i » L'UE doit être interprétée littéralement et ne doit pas être étendue à l'EEE. 	5011	Nombre entier	Ce champ est obligatoire si vous avez répondu oui à la question 5010. Dans ce cas, vous devez répondre au moins "1" à l'une des questions 5011, 5012 ou 5013.
- en dehors de l'UE (y compris les pays à haut risque)	5012	Nombre entier	Ce champ est obligatoire si vous avez répondu oui à la question 5010. Dans ce cas, vous devez répondre au moins "1" à l'une des questions 5011, 5012 ou 5013.
- dans un pays à haut risque	5013	Nombre entier	Ce champ est obligatoire si vous avez répondu oui à la question 5010. Dans ce cas,



« i » Il s'agit des pays répertoriés comme tels sur le site du SPF Finances via le lien suivant: https://finances.belgium.be/fr/pays-hauts- risques Combien de missions révisorales exercez-			vous devez répondre au moins "1" à l'une des questions 5011, 5012 ou 5013.
vous pour des clients nationaux ou étrangers actifs dans les secteurs mentionnés ci-dessous :			
« i » Les missions révisorales incluent les missions de contrôle légal et contractuel des comptes, les autres missions révisorales exercées en vertu de la loi et les autres missions révisorales relatives à l'information financière.			
 secteur du luxe : les bijoutiers, les commerçants en métaux précieux, les commerçants en antiquités et œuvres d'art? 	5020	Nombre entier	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
- secteur des véhicules d'occasion?	5021	Nombre entier	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
 secteur HORECA : restaurants, cafés ? 	5022	Nombre entier	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
 secteur des loisirs : jeux de hasard proposés par les casinos, les salles de jeux, les sociétés de paris et la Loterie Nationale (y compris lorsque les jeux de hasard sont proposés en ligne) ? 	5023	Nombre entier	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
 secteur de la distribution au détail : night et phone-shops, le tabac et les entrepôts fiscaux ? 	5024	Nombre entier	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
 secteur immobilier : les entreprises de construction et les agences immobilières ? 	5025	Nombre entier	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
- secteur du football?	5026	Nombre entier	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
 secteur des crypto-actifs au sens large: négociation ou facilitation de la négociation, de l'émission, de l'échange, de la conservation et de tout autre service lié aux crypto-actifs? 	5027	Nombre entier	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.



			T
- secteur de l'armement?	5028	Nombre entier	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
- secteur des transports	5029	Nombre	Ce champ est obligatoire. Le
internationaux?	3023	entier	nombre doit être supérieur ou
internationaux:		Citici	égal à zéro.
Average des diserts qui sent des	5030	Oui/Non	
Avez-vous des clients qui sont des	3030	Oul/Non	Ce champ est obligatoire. Si
associations sans but lucratif, des			vous répondez non ici, vous ne
fondations, des trusts ou des organisations			pouvez pas répondre aux deux
similaires qui transfèrent des fonds en			questions suivantes.
dehors de l'UE ?			
« i » Toutes les formes de transferts de fonds			
sont incluses (transferts, espèces, etc.). Ils			
comprennent à la fois les transferts de fonds			
sortants et entrants, ainsi que les transferts			
de fonds qui ont lieu en dehors de l'UE, tant			
pour l'expéditeur que pour le destinataire.			
L'UE doit être interprétée littéralement et ne			
doit pas être étendue à l'EEE.			
Si oui, veuillez préciser le nombre selon la			
zone géographique concernée :			
- en dehors de l'UE (y compris les	5031	Nombre	Ce champ est obligatoire si
pays à haut risque)	555	entier	vous avez répondu oui à la
pays a materisque,		Citici	question 5030.
« i » L'UE doit être interprétée littéralement			question 3030.
et ne doit pas être étendue à l'EEE.			
- dans des pays à haut risque	5032	Nombre	Ce champ est obligatoire si
- dans des pays à naut risque	3032	entier	-
		entier	vous avez répondu oui à la
« i » Il s'agit des pays répertoriés comme tels			question 5030.
sur le site du SPF Finances via le lien suivant:			
https://finances.belgium.be/fr/pays-hauts-			
<u>risques</u>			
Avez-vous identifié certains clients et/ou	5040	Oui/Non	Ce champ est obligatoire
mandataires à distance (c'est-à-dire sans			
contact face-to-face) au cours de l'année			
civile écoulée ?			
Avez-vous identifié des PPE parmi vos	5050	Oui/Non	Ce champ est obligatoire
clients et leurs mandataires et bénéficiaires			
effectifs au cours de l'année civile écoulée ?			
Si oui, veuillez préciser le nombre :			
- en Belgique	5051	Nombre	Ce champ est obligatoire si
		entier	vous avez répondu oui à la
			question 5050.
- au sein de l'UE (en dehors de la	5052	Nombre	Ce champ est obligatoire si
Belgique)		entier	vous avez répondu oui à la
			question 5050.
		I	4.550011.55551



		Τ	
« i » L'UE doit être interprétée littéralement			
et ne doit pas être étendue à l'EEE.			
- en dehors de l'UE (y compris les	5053	Nombre	Ce champ est obligatoire si
pays à haut risque)		entier	vous avez répondu oui à la
			question 5050.
- dans des pays à haut risque	5054	Nombre	Ce champ est obligatoire si
		entier	vous avez répondu oui à la
« i » Il s'agit des pays répertoriés comme tels			question 5050.
sur le site du SPF Finances via le lien suivant:			4.00000
https://finances.belgium.be/fr/pays-hauts-			
risques			
Avez-vous effectué des missions dans le	5060	Oui/Non	Co shamp ast obligatoire Si
	5060	Oul/Non	Ce champ est obligatoire. Si
cadre d'un apport en nature et/ou d'un			vous répondez non ici, vous ne
quasi-apport au cours de l'année civile			pouvez pas répondre aux trois
écoulée ?			questions suivantes.
Si oui, veuillez indiquer le nombre de	5061	Nombre	Ce champ est obligatoire si
missions que vous avez effectuées au cours		entier	vous avez répondu oui à la
de l'année civile écoulée.			question 5060. Le montant
			doit au moins être égal à 1.
Si oui, veuillez indiquer le montant des	5062	Montant	Ce champ est obligatoire si
honoraires afférents à ces missions que			vous avez répondu oui à la
vous avez facturé au cours de l'année civile			question 5060. Le montant
écoulée.			doit au moins être égal à 1.
Si oui, veuillez indiquer le pourcentage de	5063	Pourcentage	Ce champ est obligatoire si
votre chiffre d'affaires que ces honoraires	3003	Tourcentage	vous avez répondu oui à la
représentaient au cours de l'année civile			question 5060. Le montant
écoulée.			doit au moins être égal à 1.
Combien de clients avez-vous refusé au	5070	Nombre	
	50/0		Ce champ est obligatoire. Le
cours de l'année civile écoulée,		entier	nombre doit être supérieur ou
indépendamment de la raison ?			égal à zéro.
Combien de clients avez-vous refusé au	5071	Nombre	Ce champ est obligatoire. Le
cours de l'année civile écoulée pour des		entier	nombre ne peut pas être
raisons partiellement ou exclusivement			supérieur à celui indiqué pour
liées à l'AML ?			la question 5070.
Combien de clients avez-vous refusé au	5072	Nombre	Ce champ est obligatoire. Le
cours de l'année civile écoulée pour des		entier	nombre ne peut pas être
raisons exclusivement liées à l'AML?			supérieur à celui indiqué pour
	[la question 5071.
Combien de cas d'embargos financiers et de	5080	Nombre	Ce champ est obligatoire. Le
gel des avoirs avez-vous détecté au cours de		entier	nombre doit être supérieur ou
l'année civile écoulée ?			égal à zéro.
Pour quel montant ?	5081	Bedrag	Ce champ est obligatoire si
Tour quermontant :	2001	Dediag	I
	[vous avez indiqué un montant
	[supérieur à zéro à la question
	[5080. Le nombre doit être
			supérieur ou égal à zéro.



Combien de rapports avez-vous établi au cours de l'année civile écoulée concernant des opérations atypiques détectées (avec ou sans déclaration à la CTIF) ?	5090	Nombre entier	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
Combien de déclarations de soupçons avezvous adressé à la CTIF au cours de l'année civile écoulée ?	5100	Nombre entier	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
Combien de filiales avez-vous :			
- en Belgique?	5111	Nombre entier	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
- au sein de l'UE (en dehors de la Belgique)?	5112	Nombre entier	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
« i » L'UE doit être interprétée littéralement et ne doit pas être étendue à l'EEE.			
 en dehors de l'UE (y compris les pays à haut risque)? 	5113	Nombre entier	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
- dans des pays à haut risque?	5114	Nombre entier	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou
« i » Il s'agit des pays répertoriés comme tels sur le site du SPF Finances via le lien suivant: https://finances.belgium.be/fr/pays-hauts-			égal à zéro.
<u>risques</u>			
Combien de succursales avez-vous :			
- en Belgique?	5121	Nombre entier	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
 au sein de l'UE (en dehors de la Belgique)? « i » L'UE doit être interprétée littéralement 	5122	Nombre entier	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
et ne doit pas être étendue à l'EEE.			
- en dehors de l'UE (y compris les pays à haut risque)?	5123	Nombre entier	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
- dans des pays à haut risque?	5124	Nombre entier	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou
« i » Il s'agit des pays répertoriés comme tels sur le site du SPF Finances via le lien suivant:			égal à zéro.
https://finances.belgium.be/fr/pays-hauts- risques			



Lexique

Terme	Définition	Base légale
Réviseur d'entreprises personne physique	Une personne physique inscrite au registre public des réviseurs d'entreprises	Art. 3, 1° de la loi du 7 décembre 2016
Cabinet de révision	Une personne morale ou une autre entité, quelle que soit sa forme juridique, autre qu'une personne physique, inscrite au registre public des réviseurs d'entreprises	Art. 3, 2° de la loi du 7 décembre 2016
Réviseur d'entreprises	Un réviseur d'entreprises personne physique ou un cabinet de révision	Art. 3, 3° de la loi du 7 décembre 2016
Mission révisorale	Toute mission, y inclus la mission de contrôle légal des comptes, qui a pour objet de donner une opinion d'expert sur le caractère fidèle et sincère des comptes annuels, d'un état financier intermédiaire, d'une évaluation ou d'une autre information économique et financière fournie par une entité ou une institution; est également incluse dans cette notion, l'analyse et l'explication des informations économiques et financières à l'attention des membres du conseil d'entreprise	Art. 3, 10° de la loi du 7 décembre 2016
Associé	Réviseur d'entreprises personne physique qui exerce son activité professionnelle au sein d'un cabinet de révision	Art. 3, 25° de la loi du 7 décembre 2016
Représentant permanent	Réviseur d'entreprises personne physique désigné par un cabinet de révision comme principal responsable de la mission et qui signe le rapport d'audit ou le rapport d'assurance de l'information en matière de durabilité	Art. 3, 26° de la loi du 7 décembre 2016
Registre public	Registre dans lequel sont inscrits les personnes ou les entités ayant reçu la qualité de réviseur d'entreprises	Art. 10 de la loi du 7 décembre 2016
Collège/BAOB (CTR-CSR)	Collège de supervision des réviseurs d'entreprises	Art. 32 de la loi du 7 décembre 2016
IRE	Institut des Réviseurs d'Entreprises	Art. 64 de la loi du 7 décembre 2016
CSA	Code des sociétés et des associations	Introduit par l'art. 2 de la loi du 23 mars



Terme	Définition	Base légale
		2019 (<i>M.B.</i> , 4 avril 2019)
Entités d'intérêt public (PIE ou public interest entities)	1° les sociétés cotées dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions sont admis aux négociations sur un marché réglementé visé à l'article 3, 7°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE;	Art. 1:12 du Code des sociétés et des associations
	2° les sociétés dont les valeurs mobilières visées à l'article 2, 31°, b) et c), de la loi du 2 août 2002 sur la surveillance du secteur financier et les services financiers, sont admis aux négociations sur un marché réglementé visé à l'article 3, 7°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE;	
	3° les établissements de crédit visés au livre II de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;	
	4° les entreprises d'assurance ou de réassurance visées au livre II de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ;	
	5° les dépositaires centraux de titres visés à l'article 36/1, 25° de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique et les organismes de support visés à l'article 36/26/1, §§ 4 et 5, de la même loi	
Contrôle légal des comptes	Un contrôle des comptes annuels ou des comptes consolidés, dans la mesure où ce contrôle est: 1° requis par le droit de l'Union européenne; 2° requis par le droit belge en ce qui concerne les petites sociétés; 3° volontairement effectué à la demande de petites sociétés, lorsque cette mission est assortie de la publication du rapport visé à l'article 3:74 ou 3:80 du Code des sociétés et des associations	Art. 3:55, alinéa 1 du Code des sociétés et des associations



Terme	Définition	Base légale
Assurance de	L'exécution de procédures aboutissant à	Art. 3:55, alinéa 2 du
<mark>l'information en</mark>	l'opinion émise par le commissaire ou le réviseur	Code des sociétés et
matière de durabilité	<mark>d'entreprises en ce qui concerne :</mark>	<mark>des associations</mark>
	a) la conformité de l'information en matière de	
	durabilité contenue dans le rapport de gestion	
	de la société avec les exigences visées à l'article	
	3:6/3, y compris les normes européennes	
	applicables pour l'information en matière de	
	<mark>durabilité ;</mark>	
	b) la conformité avec le processus mis en œuvre	
	par la société pour déterminer l'information en	
	matière de durabilité publiée conformément aux	
	<mark>normes européennes ;</mark>	
	c) le respect de l'exigence de balisage de	
	<mark>l'information en matière de dura</mark> bilité	
	conformément à l'article 3:6/8, alinéa 2 ; et	
	d) le respect des exigences de publication	
	prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.	
Réseau	La structure plus vaste :	Art. 3:56 du Code des
		sociétés et des
	1° destinée à un but de coopération, à laquelle	associations
	appartient un réviseur d'entreprises ou un	
	cabinet d'audit enregistré, et	
	28 dant la leut manifesta est la mantara de	
	2° dont le but manifeste est le partage de	
	résultats ou de coûts ou qui partage un	
	actionnariat, un contrôle ou une direction communs, des politiques et des procédures	
	communes en matière de contrôle de qualité,	
	une stratégie commerciale commune,	
	l'utilisation d'une même marque ou d'une partie	
	importante des ressources professionnelles	
	importante des ressources professionnelles	